



Règlement de voirie

Approuvé par délibération du conseil communautaire du 30 01 2008.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT Page 6

DEFINITION

TITRE : I

MESURES GENERALES DE POLICE Page 7

TITRE : II

OBLIGATIONS DU RIVERAIN Page 10

ARTICLE II-1 Consistance du domaine public routier et privé	Page 10
ARTICLE II-2 Les éléments du domaine public routier et privé	Page 11
ARTICLE II-3 L'alignement	Page 11
ARTICLE II-3 Le plan d'alignement	Page 11
ARTICLE II-5 L'alignement individuel - procédure	Page 12
ARTICLE II-6 Clôture d'un terrain riverain	Page 13
ARTICLE II-7 Implantation de haies vives- arbres	Page 13
ARTICLE II-8 Entretien des haies vives riveraines	Page 13
ARTICLE II-9 Entretien des arbres riverains	Page 14
ARTICLE II-10 Abattage d'arbres du domaine public Campagnes	Page 14
ARTICLE II-11 Dépôt de bois sur le domaine public	Page 14
ARTICLE II-12 Servitude de visibilité	Page 15
ARTICLE II-13 Excavations et exhaussements le long des Voies Communales et chemins Ruraux d'intérêt Communautaire	Page 15
ARTICLE II-14 Fossés privés le long des Voies Communales Et Chemin et Ruraux D'intérêt Communautaire	Page 16
ARTICLE II-15 Ecoulement des eaux issues des propriétés Riveraines	Page 17
ARTICLE II-16 Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	Page 17
ARTICLE II-17 Aqueducs et ponceaux sur fossés	Page 18
ARTICLE II-18 Barrages ou écluses sur fossés	Page 18
ARTICLE II-19 Accès - règles générales	Page 18
ARTICLE II-20 La permission d'accès - procédure	Page 19

ARTICLE II-21 Caractéristiques techniques des accès	Page 20
ARTICLE II-22 Droits et obligations du bénéficiaire de l'accès	Page 21
ARTICLE II-23 Accès aux établissements industriels et commerciaux	Page 21
ARTICLE II-24 Recul des constructions	Page 22
ARTICLE II-25 Prise en compte du bruit routier	Page 22
ARTICLE II-26 Privilège des riverains en cas d'aliénation	Page 22
ARTICLE II-27 Accès à des distributeurs de carburants hors Agglomération	Page 22
ARTICLE II-28 Accès à distributeurs de carburants en agglomération	Page 23

TITRE : III Page 24

OBLIGATION DE L'USAGER

Article III- 1 : Ouverture des voies à la circulation	Page 25
Article III- 2 : Opérations comportant acquisition de terrains	Page 25
Article III- 3 : Opérations sans acquisition de terrains	Page 25
Article III- 4 : Aliénations et échanges de terrains	Page 25
Article III- 5 : Mise en service	Page 26
Article III- 6 : Obligation de la C.C.S.O.A envers l'usager	Page 26
Article III- 7 : Normes géométriques	Page 26
Article III- 8 : Convois exceptionnels	Page 26
Article III- 9 : Réglementation de l'usage de la voirie	Page 28
Article III-10: Signalisation- caractéristiques	Page 28
Signalisation de police	
Signalisation directionnelle	
Signalisation lumineuse	
Signalisation tricolore	
Signalisation d'intérêt local	
Article III-11: Barrières de dégel	Page 29
Article III-12: Contributions spéciales dues par certains Usagers	Page 29
Article III-13: Infractions à la police de la conservation commises par les usagers	Page 30

TITRE : IV Page 30

DISPOSITIONS TECHNIQUES

SECTION I

Article IV-1 : Nature du domaine public routier	Page 30
Article IV-2 : Affectation du domaine public routier	Page 31
Article IV-3 : Occupation du domaine public	Page 31
Article IV-4 : Champ d'application du présent titre	Page 31

SECTION II

Article IV-5 : Programmabilité des interventions	Page 32
--	---------

Travaux CCSOA

Travaux concessionnaires et permissionnaires

Article IV-6 : Objectif de la coordination	Page 32
Article IV-7 : Conférences annuelles	Page 32
Article IV-8 : Calendrier de la C.C.S.O.A	Page 33
Article IV-9 : Effet de la coordination - mesures coercitives	Page 33

SECTION III

Article IV-10 : Plan de zonage	Page 33
Article IV-11 : La demande de renseignements ou d'accord technique	Page 34
Article IV-12 : L'accord technique	Page 34
Article IV-13 : Cas particulier des distributions d'énergie électrique	Page 35
Article IV-14 : Déclaration d'intention de commencer les travaux	Page 35
Article IV-15 : Instruction de la déclaration d'intention	Page 36
Article IV-16 : Constat avant travaux	Page 36
Article IV-17 : Réception - Responsabilité	Page 36
Article IV-18 : Intervention d'office	Page 37
Article IV-19 : Travaux à l'initiative de la C.C.S.O.A	Page 37

SECTION IV

Article IV-20 : Gabarit - position des supports	Page 38
Article IV 2 1 : Définitions	Page 38
Article IV-22 : Position en plan des tranchées	Page 39
Article IV-23 : Tranchées communes	Page 39
Article IV-24 : Couverture des ouvrages enterrés - Grillage avertisseur	Page 40
Article IV-25 : Exécution des tranchées	Page 40
- protection de la chaussée	
- découpe de la chaussée	
- géométrie de la fouille	
- longueur maximale de tranchée	
- élimination des eaux d'infiltration	
- délai de comblement	
- réfection des tranchées	
- remise en état de la chaussée	
- trottoirs accotements espaces verts	
- cas des tranchées étroites	
Article IV-26 : Police de la circulation - signalisation	Page 44
Article IV-27 : Police de la conservation	Page 44
Article IV-28 : Contrôles - achèvement des travaux	Page 45
Article IV-29 : Délai de garantie - réfection définitive	Page 45
Article IV-30 : Plan de recollement	Page 45

TITRE : V

Page 46

OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DES COMMUNES

Article V-1 Droits de la C.C.S.O.A dans les procédures de classement Déclassement	Page 46
1) classement des voies communales	
2) reclassement des voies communales dans la voirie communautaire	Page 46
3) reclassement des voies communales dans la voirie départementale	Page 47
4) reclassement des routes départementales dans la voirie communale	Page 47
Article V-2 Carrefours avec voies communales	Page 47
Article V-3 Prise en compte de la voirie communale dans les schémas de cohérence territoriale	Page 48
Article V-4 Prise en compte de la voirie communale dans les plans locaux d'urbanisme	Page 48
Article V-5 Le contenu des documents d'urbanisme	Page 48
Article V-6 Régime des accès et des alignements	Page 48
Article V-7 Avis sur les documents d'urbanisme	Page 49
Article V-8 La voirie communale et le droit des sols	Page 49
ArticleV-9 Cession gratuite lors du permis de construire	Page 50
ArticleV-10 Immeubles menaçant ruine	Page 50
ArticleV-11 L'agglomération : ses limites	Page 50
ArticleV-12 Partage des compétences C.C.S.O.A - Commune	Page 51
ArticleV-13 Gestion du domaine public en agglomération	Page 51
ArticleV-14 Permission de voirie propre aux trottoirs	Page 51
ArticleV-15 Abris bus	Page 52
ArticleV-16 Principes de répartition des charges d'entretien	Page 52
ArticleV-17 Arbres en agglomération	Page 53
ArticleV-18 Entretien du marquage	Page 54
ArticleV-19 Signalisation - prise en charge	Page 54
1 Signalisation de police	Page 54
2 Signalisation directionnelle	Page 54
3 Signalisation lumineuse	Page 55
4 Signalisation tricolore	Page 55
5 Signalisation d'intérêt local	Page 55
ArticleV-20 Miroirs en agglomération	Page 55
ArticleV-21 Publicité- législation et compétence	Page 55
ArticleV-22 Déviation de chantier par chemin ruraux	Page 57
ArticleV-23 Ouvrages d'arts.	Page 57
ArticleV-24 Manifestations sportives ou culturelles	Page 57
ArticleV-25 Cadre général de maîtrise des projets communautaires	Page 57
1 Maîtrise d'ouvrage	Page 57
2 Maîtrise d'œuvre - Etudes	Page 57
2. 1 Cas des lotissements	Page 57
2. 2 Seuil des travaux Maîtrise d'oeuvre	Page 57

INTRODUCTION

CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par la suite la pérennité du domaine public routier communautaire.

Il s'applique aux travaux entrepris par un ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie ou d'un titre d'occupation et notamment les affectataires », « permissionnaires », « concessionnaires et « occupants de droit ».

Il s'applique en particulier à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et ouvrages aériens ou souterrains situés dans l'emprise et en bordure du domaine routier communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les voiries et chemins ruraux communaux dont la liste est reprise en annexe selon les critères suivants :

- Hors agglomération, totalité de l'emprise du domaine routier, exclues les zones de stationnement.
- En agglomération la chaussée y compris bordures et caniveaux ou la chaussée sur sa partie revêtue pour toutes les voiries situées dans le domaine public communal.

Sont exclus de la compétence communautaire les aménagements issus du pouvoir de police du maire ainsi que les places et placettes publiques.

DEFINITIONS

Sont dénommés :

- « Intervenants » les personnes physiques ou morales, publiques ou privées.
- « Exécutants » celles réalisant les travaux.
- « Voie » le domaine routier communautaire.

- Corps de voirie : l'épaisseur (couche de roulement+couche de base+couche de fondation) des chaussées, trottoirs, aires de stationnement, pistes cyclables ou tous autres équipements de voirie affectés à la circulation et au stationnement.

TITRE I

MESURES GENERALES DE POLICE Article I - 1 - INTERDICTIONS

Il est interdit de nuire aux chaussées, des Voies communales et Chemins ruraux d'intérêt communautaire, aux dépendances et de compromettre la sécurité ou la libre circulation.

Il est interdit de manière absolue :

1 °) De faire circuler, en dehors des itinéraires autorisés, des catégories de véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes imposées par les textes en vigueur, d'entraver la circulation ou nuire à la sécurité publique.

2°) De détruire, dégrader ou détériorer la voie, d'enlever des matériaux, qu'ils soient destinés aux travaux ou déjà mis en oeuvre.

3°) De labourer ou de cultiver le sol compris dans les emprises, d'y mener paître du bétail ou d'y laisser errer des animaux.

4°) De creuser une cave sous les voies ou leurs dépendances.

5°) De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatives de leurs limites, de mutiler, entailler, percer, déterrer ou faire périr les arbres, plantations et tous végétaux plantés sur le domaine public routier.

6°) De rejeter sur les voies ou leurs dépendances des eaux usées ou insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de laisser les appareils d'arrosage asperger ou traverser l'emprise routière.

7°) De modifier les ouvrages hydrauliques, de gêner l'écoulement des eaux de pluie dans les fossés ou caniveaux, de réduire ou condamner les fossés exutoires qui les recueillent à la limite du domaine public et les évacuent vers leur récepteur naturel.

8°) De modifier ou dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises, les ouvrages d'art, les dispositifs de retenue, les appareils de mesure et d'une façon générale tous objets d'utilité publique situés dans l'emprise des voies.

9°) De faire des dessins et inscriptions, d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les voies et les ouvrages d'art.

10°) De jeter ou laisser tomber des ordures, déchets, matériaux et autres objets portant atteinte à la bonne tenue des lieux ou à la sécurité de la circulation, notamment des pierres ou d'autres solides, de laisser se déverser ou d'épandre des produits pulvérulents ou liquides : eau, hydrocarbures, terre et boue notamment, d'abandonner des épaves de véhicules.

D'une manière générale d'attenter à la propreté et à l'intégrité des Voies Communautaires et des Chemins ruraux d'intérêt communautaire.

11°) De procéder à la construction ou à l'installation d'ouvrages de toutes natures même démontables ou amovibles sur des Voies Communautaires et des Chemins ruraux d'intérêt communautaire.

Article 1- 2 - AUTORISATIONS

Nul ne peut faire aucun ouvrage sur l'emprise des Voies Communautaires et Chemins Ruraux d'intérêt communautaire ou à proximité,

Sans autorisation préalable pour :

1°) Ouvrir un fossé ou un canal le long de l'emprise routière, creuser une excavation ou exploiter une carrière, ouvrir une décharge, créer une retenue d'eau à proximité. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.

2°) Rejeter sur le domaine public routier l'égout des toitures, les eaux de ruissellement autres que celles qui s'écoulent naturellement, ou les eaux souterraines. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.

3°) Etablir sur les fossés des passages permanents ou temporaires, des barrages ou des écluses. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.

4°) Construire, ou reconstruire mur, clôture, bâtiment à la limite de l'emprise publique. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.

5°) Planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ou stocker du bois en dépôt sur le domaine public routier. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre II.

6°) Allumer dans le voisinage des feux risquant d'enfumer l'emprise routière ou d'émettre des fumées artificielles risquant de s'étendre au-dessus de la voie.

7°) Ouvrir une fouille, une tranchée, un forage, y installer des câbles ou canalisations, planter un support, faire un dépôt ou un épandage. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre IV.

8°) Construire ou installer un bâtiment même modulaire ou démontable L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre IV.

L'autorisation éventuelle est donnée par le maire.

8°) Etablir un accès à ces routes. L'autorisation éventuelle est accordée

conformément au titre II.

9°) Placer des panneaux, pré enseignes, affiches ou papillons. L'autorisation éventuelle est accordée conformément au titre V.

CIRCULATION DES VEHICULES : Nul ne peut non plus faire circuler un véhicule interdit par arrêté du maire en vertu de l'article R 141.3 du Code de la Voirie Routière, incompatible avec la constitution de la route. Les dérogations sont éventuellement accordées conformément au titre III sur demande motivée. Toutes ces autorisations sont délivrées sous réserve tacite ou expresse du droit des tiers à titre précaire et révocable.

Forme de la demande

La permission de voirie est délivrée par les services de la C.C.S.O.A. La demande doit en être faite un mois avant la date prévue pour l'occupation du domaine routier. La demande est présentée sur l'imprimé fourni par la C.C.S.O.A, disponible dans les mairies de la C.C.S.O.A.

Forme de l'autorisation :

L'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté dont une expédition est remise aux pétitionnaires. Sur demande expresse de ceux-ci le refus d'octroi des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme. La décision de la CCSSOA doit être notifiée aux pétitionnaires dans le délai de **deux** mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Article I-3 - L'EXECUTION D'OFFICE

Par application de l'article R 141.11 du Code de la Voirie Routière, à défaut par les riverains, les usagers ou les occupants du domaine public de remplir leurs obligations citées respectivement aux titres II, III et IV du présent règlement, la C.C.S.O.A. peut se substituer aux défaillants par exécution d'office et à leurs frais.

L'exécution peut intervenir après signification du procès-verbal d'infraction restée sans effet pendant trente jours, puis mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours. Les frais imputables au défaillant sont communiqués à la mise en demeure, et estimés sur la base du barème établi chaque année par la C.C.S.O.A ou d'un organisme qualifié pour les interventions sortant de la compétence de celui-ci. Un titre de recette est émis après exécution sur la base des quantités d'ouvrages réellement exécutés.

Article I-4 - POURSUITE ET REPRESSIONS DES INFRACTIONS

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet, à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, vu l'article L116.2 du Code de la Voirie Routière, peuvent constater les infractions à la police de la conservation des Voies Communales et des Chemins Ruraux d'intérêt communautaire et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

- Les agents des forces publiques assermentés.
- Tout agent de la C.C.S.O.A. assermenté et commissionné à cet effet.

La procédure d'assermentation est celle définie dans l'arrêté ministériel du 15 février 1963, paru au journal officiel du 7 mars 1963. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Les poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier de la C.C.S.O.A. sont poursuivies à la requête du Président de la C.C.S.O.A.

Les infractions à la police de la conservation du domaine privé des Chemin Ruraux d'intérêt Communautaire sont poursuivies à la requête du maire.

Elles sont constatées et poursuivies conformément aux articles L 116.3 à L 116.8 du code de la voirie routière.

* Tout huissier de justice peut être appelé pour :

- Constater les différents aléas.
- Exécuter les procédures nécessaires à la continuité et à la conservation des voiries étant du ressort de la CCSOA.
- Editer tout constat photographique ou écrit.

Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article RI 16.2 du code de la voirie routière.

Article I-5- SERVICES COMPETENTS

La surveillance et l'entretien de la voirie Communale et Rurale d'intérêt communautaire sont confiés à la CCSOA :

CCSOA BP 33
80 290 Poix de Picardie
 Tel : 03.22.90.19.65
 Fax : 03.22.90.47.81
 Courriel : ccsoa@wanadoo.fr

TITRE II

OBLIGATION DU RIVERAIN

Article II-1 - CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET PRIVE

Conformément aux articles L 111 .1, L 141.1, L141.3 et L161.1 du Code de la Voirie Routière, le domaine public routier sous gestion communautaire est constitué du sol des voies, dénommées Voies Communales et Chemin Ruraux d'intérêt communautaire qui ont fait l'objet d'une décision de classement prise par délibération du conseil municipal après avis de la CCSOA.

La liste des voies communales et chemins ruraux d'intérêt communautaire est établie par délibération du Conseil Communautaire de la CCSOA annexée au présent règlement.

Les demandes d'intégration dans le domaine public communautaire doivent être formulées au plus tard de chaque année le 31 Août 2007 et s'effectueront à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article II-2 - LES ELEMENTS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET PRIVE

Il est fait usage, dans le présent règlement des définitions de la circulaire n°64 du 4 juillet 1957 :

1°) L'emprise de la route est la surface du terrain appartenant à la collectivité - ici la commune pour les chemins ruraux et les voies communales- et affectée à la route ainsi que ses dépendances. Cette emprise dans le cadre de la création de voie nouvelle ne pourra être inférieure à 8 (huit) mètres en agglomération et 6 (six) mètres hors agglomération.

2°) La plateforme est la surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.

3°) La chaussée est la surface aménagée de la route, sur laquelle circulent normalement les véhicules.

4°) Les accotements sont les zones latérales de la plateforme qui bordent extérieurement la chaussée.

Le classement des Voies Communales et des Chemins Ruraux est prononcé par le conseil municipal. Les voies ainsi classées dans le domaine public ou privé de la Commune resteront à la charge de la Commune tant que la CCSOA n'aura pas prononcé son intégration en qualité de voie d'intérêt communautaire.

5°) La décision de classement fixe la largeur de la plate forme de la route.

6°) Ne sont pas compris dans la largeur ainsi fixée : les fossés, parapets, banquettes, murs de soutènement, talus de remblais ou de déblais et les autres ouvrages accessoires existants ou qu'il pourra être nécessaire d'établir en dehors de la voie livrée à la circulation, quoique ces ouvrages fassent partie intégrante de la route à laquelle ils se rattachent.

7°) Une même route peut être classée avec plusieurs largeurs correspondant à différentes sections.

Article II-3 - L'ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par le plan d'alignement, soit par un alignement individuel (article L-112 .1 du Code de la Voirie Routière).

Article II-4 - LE PLAN D'ALIGNEMENT

Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines.

Article II-5- L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL - PROCEDURE

L'alignement individuel est délivré par les services de la C.C.S.O.A., conformément aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, ou encore aux documents parcellaires ou d'arpentage dressés lors des acquisitions antérieures (sauf sur Routes départementales : conseil général) .

A défaut de tels plans ou documents, l'alignement individuel est constaté comme la limite de fait du domaine public routier, voies et dépendances, à savoir, au droit des propriétés non closes :

- crête de talus de déblai, au-delà du fossé latéral s'il existe
- pied de talus de remblai en y comprenant le latéral s'il existe, jusqu'au bord du revers extérieur
- en relief plat, bord du revers extérieur du fossé latéral

La demande d'alignement est obligatoire pour tout propriétaire ayant l'intention d'exécuter des travaux en bordure d'une Voie Communale ou d'un Chemin Rural d'intérêt communautaire : clôture, haie, fossé, mur, excavation, exhaussement de toute nature. Un formulaire est disponible en mairie, et la demande est à adresser à la C.C.S.O.A.

Il est procédé sous trente jours, à un piquetage sur le site en présence du demandeur s'il en exprime le désir, et dressé un relevé des limites du domaine public.

Les points singuliers sont mesurés par rapport à l'axe de la chaussée, notamment les limites parcellaires.

L'alignement est délivré gratuitement par la C.C.S.O.A. sous forme d'un arrêté, que le terrain soit situé en agglomération ou non.

Article II-6 - CLOTURE D'UN TERRAIN RIVERAIN

Tout propriétaire désireux de clore son héritage, sur le principe de l'article 647 du Code Civil, doit, s'il est riverain d'une Voie Communale ou d'un Chemin Rural d'intérêt communautaire, demander la délivrance de l'alignement et déclarer la nature de sa clôture. Celle-ci doit répondre aux prescriptions générales suivantes :

- permettre par des ouvertures suffisantes le libre écoulement des eaux naturelles provenant du domaine public routier.
- être édifiée suffisamment en retrait de l'alignement pour la sécurité du personnel d'exploitation et des usagers. En conséquence, sans préjudice des servitudes de visibilité :

1°) doivent être édifiées à 0,50 m en retrait de l'alignement les clôtures électriques et les clôtures en ronce artificielle pour la sécurité du personnel d'exploitation, suivant les prescriptions nationales édictées à l'article 5.6 de l'arrêté type de 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national.

2°) En outre, le riverain devra positionner son mur à une distance telle du domaine public et fonder sa semelle à une profondeur telle, qu'il soit stable par lui-même, sans pouvoir élever le fût à moins de 0,50 m de la limite publique ou privé.

Article II-7- IMPLANTATION DES HAIES VIVES - ARBRES

En application de l'article R116.2 du Code de la Voirie Routière, et à l'instar de l'arrêté type de 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national, il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes isolés ou en haies en bordure d'une Voie Communale ou d'un Chemin d'intérêt communautaire qu'à une distance de 2,00 m pour les plantations qui dépassent 2,00 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de l'alignement. Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier ou privé (chemin rural d'intérêt communautaire) de la C.C.S.O.A est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains à moins de 3 m pour les plantations de 7,00 m au plus de hauteur ; cette distance est augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises par le distributeur d'énergie ou le propriétaire rendent impossibles la chute d'un arbre sur la ligne électrique.

Les plantations antérieures faites à des distances moindres que les prescriptions ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Article II- 8- ENTRETIEN DES HAIES VIVES RIVERAINES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne peut excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 30 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé (d'un rayon inférieur à 200 m) et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci. A défaut, leur parage peut être effectué d'office par application du titre I. La hauteur des haies vives ne devra pas diminuer la visibilité routière.

Article II-9-ENTRETIEN DES ARBRES RIVERAINS

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier et privé de la commune doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres de haut

jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 30 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes, du côté du plus petit rayon (s'il est inférieur à 200 m) et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits (ou courbes adjacentes).

A aucun moment, le domaine public routier de la C.C.S.O.A ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage ou autre, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

A défaut d'exécution par les propriétaires riverains, ou leurs représentants, les opérations d'ébranchage ou de résection de racines peuvent être exécutées d'office aux frais du propriétaire par application du titre I Concernant les arbres morts, même situés en terrain privé mais qui menacent par leur chute les usagers de la route ; la procédure de mise en demeure sera utilisée.

Article II-10- ABATTAGE D'ARBRES DU DOMAINE PUBLIC

Les arbres d'alignement peuvent en certains cas - notamment pour la sécurité d'un accès - être abattus à la demande du riverain. La décision est prise par le Maire en agglomération et sur toutes voies communales. Par le président de la CCSOA hors agglomération et sur toutes voies sous sa compétence ; les conditions d'abattage seront fixées par ceux-ci.

Article II-11 - DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Pour la sécurité des usagers, les dépôts ne sont pas autorisés sur le domaine public.

De même, compte tenu du préjudice constaté sur l'état de la chaussée et des dépendances (Orniérage, obstruction des fossés) le stationnement des véhicules de chargement ou de déchargement des grumes est interdit sur l'accotement.

Les exploitants sont invités à établir des aires de dépôts stabilisées, en dehors de l'emprise routière, desservies par un accès à la voie dûment autorisé et aménagé.

Toutefois un dépôt peut faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver la libre circulation des usagers de la route et maintenir en bon état le domaine public routier.

Toute dégradation causée à la Voie Communale ou Chemin Rural d'intérêt communautaire devra être réparée par le permissionnaire. A défaut de réalisation et après mise en demeure, la CCSOA interviendra aux frais de l'intéressé.

Article II-12 - SERVITUDE DE VISIBILITE

Dans le cadre de l'article 2 du décret du 30 novembre 1961 et de la circulaire ministérielle du 27 novembre 1962, les zones susceptibles d'être frappées par une

servitude de visibilité au carrefour de deux voies auront la forme de triangles ainsi délimités :

- à l'intersection de deux routes ordinaires, dont l'une est une voie communale, la zone de visibilité est formée par des triangles de 15 m de côté construits sur les axes de ces routes depuis leur intersection.

Les articles 8,9 et 10 du Titre II du présent règlement concernant les clôtures, les arbres et les haies vives ne préjugent pas des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux articles L 114.1 et L 114.2 du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier de la C.C.S.O.A sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau fixé par le plan.

- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan

- le droit pour la C.C.S.O.A d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Le plan de dégagement est soumis à enquête publique organisée par le Maire
Le dossier d'enquête comporte un plan de dégagement et un plan parcellaire.

Article II-13 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS LE LONG DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX COMMUNAUTAIRES

A l'instar de l'arrêté type de 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national, il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies communales et des chemins ruraux, des excavations de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1°) Excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5,00 m au moins de la limite de l'emprise de la voie communale ou du chemin rural d'intérêt communautaire. Cette distance est augmentée de 1,00 m par mètre de profondeur de l'excavation en terrain meuble ou rocheux.

2°) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15,00 m au moins de la limite de l'emprise de la voie communale ou du chemin rural d'intérêt communautaire. Cette distance de 15,00 m est augmentée de 1,00 m par mètre de hauteur de l'excavation, en terrain rocheux et 2,00 m par mètre en terrain meuble.

3°) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5,00 m de la limite de la voie communale et chemin rural dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et d'au moins 10,00 m dans les autres cas. Ces dispositions ne concernent pas les citernes relatives à la défense incendie.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Maire sur

proposition de la C.C.S.O.A lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie communale ou du chemin rural d'intérêt communautaire au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation. Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une voie communale ou rurale d'intérêt communautaire peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour la circulation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont soumises à des réglementations spéciales en exécution des lois sur les mines, et carrières.

- 4°) Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Ceux-ci ne peuvent être autorisés qu'à 5,00 m de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Ceci s'applique particulièrement aux lacs ou retenues d'eau en bordure de route. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues de grande hauteur retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie. Des prescriptions moins sévères peuvent être accordées compte tenu du profil et de l'épaisseur du corps de digue. Dans tous les cas, les sous pressions doivent être nulles en fond de fossé.

Article II-14- FOSSES PRIVES LE LONG DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long d'une voie communale ou d'un chemin rural d'intérêt communautaire, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route est à moins de 1,00 m de la limite d'emprise de ces voies. Sauf disposition contraire de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 2,00 m de base au moins pour 1,00 m de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain, le long d'une voie communale ou d'un chemin rural doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de ces voies.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une ou des voies, ont une profondeur telle qu'ils puissent présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leurs sont prescrites par arrêté du Maire, pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

Article II-15- ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DES PROPRIETES RIVERAINES

En application de l'article 640 du Code Civil et du règlement sanitaire départemental d'hygiène, le domaine public n'est tenu de recevoir que les eaux qui découlent naturellement du fonds privé supérieur :

Tout rejet d'eaux insalubres ou usées est interdit

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le

domaine public.

CAS DES EAUX NUISIBLES AU SENS DU CODE RURAL

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement en traversant le domaine public routier doit créer un ouvrage souterrain.

Pour informer le riverain qu'il a la possibilité d'éviter une traversée de la route coûteuse et soumise à redevance, l'article L152.20 du Nouveau Code Rural doit être cité : « Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenants »

CAS DU DRAINAGE AGRICOLE

Les drains ne sont admis à se rejeter dans le fossé routier que sous la condition supplémentaire suivante : le riverain réalisera à ses frais sur 10,00 m avant la crête du talus une tranchée drainante dont le fil d'eau se tiendra au débouché, à 0,50 m au-dessus du fil d'eau du fossé. Cette tranchée sera maintenue par un placage en enrochements.

Article II-16- ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.

En application de l'article 640 du Code Civil, les propriétaires riverains situés en contrebas du domaine public routier sont tenus de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune oeuvre tendant à empêcher ce libre écoulement, boucher les saignées, faire séjourner l'eau dans les fossés ou la faire refluer sur le sol de la route.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la C.C.S.O.A est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en temps, ce libre écoulement et garantir l'accès aux services de la C.C.S.O.A.

Au besoin le conseil municipal usera de la faculté offerte par la loi 62.904 du 4 Août 1962 qui institue des servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Article II-17- AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de

ponceaux sur les fossés des Voies Communales et des Chemins d'intérêt communautaire, sera donnée sur précisions du mode de construction, des dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Hors agglomération, lorsque ces aqueducs ont une longueur de **40,00 mètres**, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Si cette longueur est supérieure à **40,00 mètres**, des regards avec grille avaloir seront imposés selon des prescriptions spécifiques.

En agglomération, lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à **15,00 mètres**, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, ou des regards avec grille avaloir si nécessaire suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article II-18- BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des Voies Communales et des Chemins Ruraux d'intérêt communautaire ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne puissent jamais être submergés. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité de la chaussée.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêchées par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés, peuvent être exécutés d'office par la C.C.S.O.A, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article II- 19- ACCES- REGLES GENERALES

L'accès est un droit de riveaineté, limité par des considérations d'intérêt public et soumis à autorisation. La règle est, que la voirie communale et rurale d'intérêt communautaire, hors agglomération, n'a pas vocation à la desserte directe des constructions privées. L'accès à la voirie communale et rurale d'intérêt communautaire est donc réglementé et pourra être interdit dans les cas suivants :

- l'unité foncière dispose d'un accès, avant lotissement, le cas échéant. Notamment les terrains agricoles doivent comporter des chemins d'exploitation entre leurs différentes cultures ou parcelles
L'unité foncière peut être desservie par un chemin rural ou une autre voie de circulation, avant lotissement, le cas échéant
- l'unité foncière peut être désenclavée par un passage sur le fonds voisin

Par application de l'article 642 du Code Civil, notamment s'il s'agit d'un terrain non bâti :

- l'unité foncière se trouve dans une zone d'aménagement différé (zone NA du POS) et l'autorité compétente n'a pas produit le plan de desserte complet)

- l'accès génère un danger soit en sortie par les distances de visibilité à droite et à gauche, soit en entrée, notamment en tourne-à-gauche
- l'accès est zone d'accumulation d'accidents ou une zone significativement dangereuse, au sens des services de l'Etat chargés de la sécurité routière.

Article II-20 - LA PERMISSION D'ACCES - PROCEDURE

L'accès à une Voie Communale ou un Chemin Rural d'intérêt communautaire fait l'objet d'une permission de voirie particulière, nominative, dispensée de redevance, précaire et révocable, accordée pour un usage déclaré de l'unité foncière :

- usage agricole
- usage d'habitation
- usage professionnel, industriel ou commercial

Tout changement de cet usage annule la permission d'accès

La demande doit être effectuée sur formulaire et adressée à la C.C.S.O.A par le propriétaire ou son mandataire. Elle doit contenir :

- les nom, prénom, domicile du propriétaire et du mandataire
- la désignation de l'immeuble par la rue et le numéro ou par le lieu - dit
- la désignation cadastrale des parcelles de l'unité foncière
- un extrait du plan cadastral montrant les tenants et aboutissants de l'unité foncière et l'emplacement de l'accès souhaité

La permission d'accès est, le cas échéant, l'objet d'une procédure intégrée à celle du permis de construire : conformément à l'article R 421-15 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit saisir le gestionnaire de la voirie sans autre démarche du pétitionnaire. La C.C.S.O.A, sur réception d'un exemplaire de la demande de permis de construire, adresse la permission de voirie, s'il y a lieu, au service consultant.

Article II - 21 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ACCES

Sauf dispositions différentes de la permission d'accès, justifiées par l'état des lieux ou la topographie.

- 1°) L'accotement doit être stabilisé pour ne pas laisser d'ornières sous le trafic prévu sur une longueur de 12 mètres minimum devant l'accès.
- 2°) Le fossé éventuel doit être ponté avec une buse de diamètre minimum de **400 mm** (Fixée par la permission d'accès) et de série 135A sur une longueur de **7,50 m**.
- 3°) La buse doit être équipée de ses deux têtes, bétonnées et maçonnées, arasées à Hauteur d'accotement.
- 4°) Le portail doit être reculé de **6,00 m** depuis la rive de la chaussée, s'il s'agit d'une Habitation ; **12,00 m** ou **18,00 m** s'il s'agit d'un terrain commercial ou industriel. (En agglomération ces distances devront respecter le P.L.U ou le POS ou la carte communale).
- 5°) L'accès aux terrains en surplomb de la route obéira en outre aux prescriptions Suivantes : l'accotement ne pourra en aucun cas être rechargé

mais le profil de l'accès devra conserver un point bas à l'aplomb de l'axe du fossé :

La C.C.S.O.A. pourra imposer au riverain de construire un caniveau à double pente, voire un caniveau grille ou tout ouvrage évitant à l'eau de ruissellement ou aux terres de venir sur la chaussée.

Tout terrain comportant une construction doit posséder une aire non bâtie ou une voie permettant le retournement du véhicule hors du domaine public ; cette disposition ne s'applique pas aux maisons à usage d'habitations.

6°) Accès aux propriétés riveraines : ces travaux sont à la charge de l'exécutant. Il lui incombe de construire aux normes en vigueur l'accès. Le type de bordure doit être maintenu à l'identique. Les bordures posées doivent être normalisées.

Recommandations

Les constructions de Bordures coulées, façonnées ou coffrées sont interdites.

La bordure doit être posée plus basse mais de manière à conserver un découvert de 0,05 m au dessus du caniveau.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur minimum. Les aménagements sont traités de façon à garantir le confort des piétons.

Les bordures et caniveaux neufs de classe U (ancienne classe A) seront posés sur une fondation de béton de gravillons de 0,20m d'épaisseur dosée à 250 kg de ciment par mètre cube et contrebutée par un même béton de 0,10 m d'épaisseur.

Le niveau général de la crête des trottoirs ne peut être ni baissé ni relevé.

La partie de trottoir située au droit de la bordure modifiée est démontée sur toute sa largeur de l'alignement à la bordure. Sa fondation est reconstituée conformément aux critères du paragraphe ci-dessus.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qualifiée en travaux de VRD.

Un état des lieux doit être réalisé avant et après les travaux en présence d'un représentant de la CCSOA.

Article II-22- DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'ACCES

Le bénéficiaire de l'accès doit respecter les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à faire communiquer la route et la propriété riveraine desservie, fixée par l'autorisation et toujours les établir de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux, ne pas déverser sur la chaussée eau ou de boue ruissellement.

Dans tous les cas, les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir à leurs frais, les ouvrages qui permettent d'accéder au domaine public, d'en maintenir la propreté, la stabilité, le débouché hydraulique et de contenir la végétation de l'accotement contigu à une hauteur assurant la sécurité des entrées et sorties, tout en recevant les eaux qui s'écoulent du domaine public, qu'elles cheminent par l'accès ou autrement, condition sans laquelle l'accès n'aurait pas été accordé.

Article II-23-ACCES SPECIFIQUES: INDUSTRIES-COMMERCE-SAISONNIERS

Les accès aux établissements ou zones d'habitat, d'activité ou de loisirs doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Il sera fait usage, le cas échéant du concept de tourne-à-gauche de faible longueur avec îlots en saillie, avalisé par l'instruction SETRA/CSTRICSEE n°70 de novembre 1989.

Dans le cas des installations à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal : il sera fait application de l'article L 332-8 du code de l'urbanisme pour exiger du bénéficiaire de l'autorisation de construire la participation au coût de l'aménagement. Le montant de cette participation sera alors inscrit dans le permis de construire, à la demande de la C.C.S.O.A.

Dans les autres cas une convention prévoyant la participation du constructeur lui sera proposée directement par la C.C.S.O.A qui pourra toujours, faute d'accord, refuser l'accès à la voie communale et/ou le chemin rural d'intérêt communautaire.

En ce qui concerne la vente des produits du terroir, il sera fait application de la circulaire du 5 juillet 1972 du ministère de l'Intérieur : lorsque des riverains, disposant déjà d'accès régulièrement établis, décident de se livrer à des actes de commerce, ... ce n'est que dans l'hypothèse où le trafic engendré le justifierait que l'accès sera réaménagé. La situation est différente lorsqu'il s'agit de vendeurs désireux d'utiliser un terrain qui ne dispose d'aucun accès à la route sinon sommairement et insuffisamment aménagé : il sera alors demandé au pétitionnaire de réaliser des pistes d'accès conformes aux schémas-types annexés à la circulaire n° 62 du 6 mai 1954.

Article II-24- REcul DES CONSTRUCTIONS

Par application du présent article, les constructions à usage d'habitation sont soumises à un recul de **6,00 m** de la limite du domaine public routier. Cette règle cesse de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées des villes et des bourgs au sens du code de la route, où la réglementation est fixée par le règlement d'urbanisme de la commune, le PLU ou le RNU.

Article II-25- PRISE EN COMPTE DU BRUIT ROUTIER

En application de l'article 3 du décret n° 95.22 du 9 janvier 1995, les riverains ne peuvent prétendre à indemnisation fondée sur le bruit suite à modification d'infrastructure dans le cas :

- de travaux de renforcement de chaussée, d'entretien ou de réparation des voies routières
- d'aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés

En application de l'article 9 du même décret, la C.C.S.O.A. ne prend pas de mesures de protection contre le bruit des constructions autorisées après l'une des mesures suivantes :

- publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique portant sur le projet d'infrastructure en vue d'une expropriation
- inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols ou PLU.
- mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation de l'infrastructure et notamment de l'arrêté créant un périmètre d'étude
- mise en service de l'infrastructure.

Article II-26 - PRIVILEGE DES RIVERAINS EN CAS D'ALIÉNATION

En vertu de l'article L 112.8 du Code de la Voirie Routière, les riverains disposent d'un droit de préemption sur les parties déclassées du domaine public de la commune, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, avec un délai d'un mois après mise en demeure. Passé ce délai, l'aliénation se déroule librement avec l'acquéreur choisi par le maire. Dans tous les cas, les actes notariés créent les servitudes nécessaires au désenclavement des tiers.

Article II-27- ACCES A DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS HORS AGGLOMERATION

L'autorisation d'accéder à des distributeurs de carburants, ou des pistes sur terrain privé pour y donner accès, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par le règlement concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées, la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers, la législation relative à la sécurité.

Le dossier à constituer et déposer à la mairie doit donc comporter :

- une demande d'accès visé avec avis favorable du maire
- le récépissé préfectoral autorisant le demandeur à stocker les hydrocarbures
- un plan-masse de la station en quatre exemplaires visé par le maire
- une attestation notariale de propriété du terrain établie pour le demandeur.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de ceux-ci, telle quelle apparaît dans les plans de dégagement. Les pistes et bandes d'accélération peuvent être établies sur le modèle des schémas-types ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles doivent être à sens unique : il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette

règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélérations et d'accélération, le titulaire devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils, des pancartes accrochée à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne doivent pas être éblouissants.

Article II-28- ACCES A DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT EN AGGLOMERATION

Les prescriptions ci-dessous seront portées à la connaissance du maire quand il sollicitera l'avis de la C.C.S.O.A lors d'une demande de création d'accès à distributeur de carburant en agglomération :

L'accès aux distributeurs fixes peut être autorisé en agglomération sur terrain privé lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,00 m.
- les manoeuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être réservées aux transports en circulation à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2,00 m. La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1,00 m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66 m. Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires

restant fixée à 0,66 m. La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3,00 m. La borne doit être, en tant que de besoin, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne et y est attaché.

La conduite reliant la borne au réservoir doit être normale à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

TITRE III

OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article III-1 - OUVERTURE DES VOIES A LA CIRCULATION

En application de l'article L 141.1 du code de la voirie routière. Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales. Celles - ci sont gérées par la C.C.S.O.A

En application de l'article L 161-1, les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont gérés par la commune, à l'exception des chemins ruraux classés d'intérêt communautaire qui sont eux gérés par la C.C.S.O.A dans les mêmes conditions que les voies communales.

– Le classement ou le déclassement d'une voie communale est prononcé par délibération du conseil municipal après avis la C.C.S.O.A.

– article 6.1 du Code Rural : proposition faite par la commission communale d'aménagement foncier à la C.C.S.O.A sur des modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau des voies communales.

- article L318.1 du Code de l'Urbanisme : décret en Conseil d'Etat portant déclassement et transfert de propriété pour faciliter l'exécution des opérations et travaux d'urbanisme.

Article III-2- OPERATIONS COMPORTANT ACQUISITION DE TERRAIN

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ont été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête d'utilité publique diligentée par le préfet tient lieu de celle prévue à l'article L 141.11 du Code de la Voirie si elle s'y réfère explicitement.

Article III-3- OPERATIONS SANS ACQUISITION DE TERRAIN

Lorsque le conseil municipal a délibéré pour classer ou déclasser une route ou une section de route, instituer un plan d'alignement ou de nivellement, ouvrir, élargir ou

redresser une route sans acquérir de terrain ni tomber dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983, une enquête est organisée par le maire conformément aux articles L 123-1 et L 318-3 du Code de la Voirie.

Article III-4 - ALIENATION ET ECHANGES DE TERRAIN

Conformément à l'article L112.8 du Code de la Voirie, à la suite d'un changement de tracé, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du redressement d'une voie existante, les parties du domaine public routier devenues inutiles peuvent être déclassées puis aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement d'une voie communale.

Toutefois, les terrains du domaine public des communes ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement. La délibération approuvant les projets de redressement statue sur le maintien des délaissés dans le domaine public.

Pour distinguer les délaissés qui entrent dans le domaine privé de ceux qui restent dans le domaine routier, la C.C.S.O.A peut les séparer de la plateforme routière par un fossé.

Article III-5 - MISE EN SERVICE

Les voies communales font l'objet à l'occasion de leurs mises en service d'un arrêté de circulation et de stationnement pris par le maire ; celui-ci pourra être modifié par « arrêté modificatif » du maire ; un avis de la C.C.S.O.A devra être demandé à chaque fois, pour leur ouverture à la circulation fixant :

1°) Circulation :

- la vitesse autorisée,
- le régime de priorité aux intersections avec les autres voies,
- les limitations de tonnage éventuelles.
- les lieux d'implantation des passages protégés pour les piétons.
- les ou le sens de circulation.
- Les interdictions de circulation éventuelles.
- Le caractère de la voie (Impasse, voie piétonne etc.).

2°) stationnement :

- le caractère du stationnement (réglementation générale de la Commune ou réglementation ponctuelle).
- le type de stationnement (alterné, unilatéral, bilatéral).
- le côté de la voie ou lieu de stationnement.

Article III-6 - OBLIGATION DE LA C.C.S.O.A ENVERS L'USAGER

La C.C.S.O.A est dépendante des services de l'Etat et de Météo- France dans la prévision des **phénomènes météorologiques exceptionnels** pouvant avoir des répercussions sur la sécurité du trafic (seuils de l'instruction du 21 juillet 1998).

- Vent soufflant en tempête sur un domaine supérieur à un département,

avec rafales dépassant 100 km/h en plaine.

- Hauteur de précipitations importantes.
- Situation orageuse étendue et très active provoquant de fortes pluies supérieures à 50 mm, de fortes chutes de grêle et des rafales supérieures à 100 km/h.
- Chutes de neige d'une épaisseur supérieure à 10 cm dans la zone d'altitude de 0 à 500 m.
- Précipitations verglaçantes dans la zone d'altitude de 0 à 500 m.

Le personnel d'exploitation peut alors être mis en astreinte ou en intervention en-dehors des heures normales de travail pour rétablir le cas échéant la circulation, dans des conditions compatibles avec la législation du travail et les moyens affectés au service, sans engagement sur un délai minimum vis-à-vis des usagers.

Article III-7 - NORMES GEOMETRIQUES

Les voies Communales et les Chemins Ruraux d'intérêt communautaire sont créés et aménagés avec les caractéristiques techniques fixées par les décrets prévus à l'article L 141.1 et L 141.2 du Code de la Voirie, particulièrement,

- le décret n°94.447 du 27 mai 1994 concernant les ralentisseurs

Article 1 - les ralentisseurs visés au présent décret ne peuvent être isolés. Ils doivent être combinés entre eux, soit avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse.

Ces aménagements doivent être distants entre eux de 150,00m au maximum.

Article 2 - L'implantation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations telles que définies à l'article R1er du code de la route, aux aires de services ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers. A l'intérieur des zones visées à l'alinéa ci-dessus, ils ne doivent être implantés que:

- sur une section de voie localement limité à 30km/h,
- dans une zone 30 telle que définie à l'article R225 du code de la route.

Article 3 - L'implantation des ralentisseurs est interdite sur des voies où le trafic est supérieur à 3000 véhicules en moyenne journalière annuelle. Elle est également interdite en agglomération au sens du code de la route :

- sur des voies à grande circulation, sur les voies supportant un trafic poids lourds supérieur à 300 véhicules en moyenne journalière annuelle, sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que sur celles desservant des centres de secours, sauf accord préalable des services concernés,

- à moins d'une distance de 200 m des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h,

- sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4%,

- dans les virages de rayon inférieur à 200 m et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 m de ceux-ci,

- sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 m de part et d'autre.

Article 4 - ouvrages d'art

Conformément au Code de la Voirie, article R131.2, la hauteur libre sous les ouvrages à

construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m. Elle sera de 4,50 m toutes les fois que les conditions techniques le permettront.

Les ouvrages de gabarit non réglementaire sont dûment signalés.

Les ouvrages d'arts portant les voies communautaires partie du patrimoine géré par la CCSOA.

Article III - 8 - CONVOIS EXCEPTIONNELS

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celles fixées par le Code de la Route doit être autorisée par arrêté du Préfet en vertu de l'article R47 du Code de la Route pris après avis du Président de la C.C.S.O.A sur l'itinéraire emprunté conformément à l'article R141.2 du Code de la Voirie Routière. Dans son avis le Maire peut demander que l'usage de la voirie de la C.C.S.O.A soit autorisé sous certaines réserves :

- heures de circulation
- itinéraire imposé
- présence d'un véhicule d'accompagnement

La signalisation provisoire éventuellement nécessaire ainsi que les interventions sur les équipements au passage des convois sont mis à la charge de l'usager.

Les transporteurs désirant emprunter le réseau de la C.C.S.O.A pour y faire circuler un convoi exceptionnel doivent prendre l'attache du Service de l'Équipement qui délivre l'autorisation assortie des prescriptions éventuelles pour le passage des ponts et les itinéraires autorisés.

Article III-9 - REGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA VOIRIE

Les voies communales et les chemins ruraux d'intérêt communautaire sont normalement ouverts à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le Code de la Route, sauf les sections qui, en vertu d'un arrêté pris par application des articles L 141.3 et R 141.2 du Code de la Voirie, font l'objet de restructurations permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation, signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'article R113.1 du Code de la Voirie.

Des dérogations peuvent être accordées, (notamment pour les intervenants ou exécutants par arrêté municipal); la demande est à adresser à la mairie et doit comporter :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire
- le motif de la dérogation sollicitée
- le numéro d'immatriculation et les caractéristiques en charge et en gabarit des véhicules
- la période sollicitée

Le conducteur doit être en possession de l'arrêté ou de sa copie et la présenter à toute réquisition de la force publique ou des agents assermentés de la C.C.S.O.A.

Article III - 10 - SIGNALISATION

Tous les panneaux devront répondre aux normes en vigueur.

10.1 SIGNALISATION DE POLICE

Le but de la signalisation de police est :

- d'avertir d'un danger (type A)
- de prescrire ou interdire (type B)
- de donner une indication (type C et CE)
- de définir les règles de priorité aux intersections (type AB)

Seuls les panneaux de type A, B, C, CE et AB nécessitent un arrêté du Maire. En outre, les panneaux d'intersection avec les voies d'autres collectivités nécessitent un arrêté conjoint.

A l'occasion de leur renouvellement, la C.C.S.O.A met en place des panneaux avec film réflecteur de classe II sur le réseau classé ainsi que sur le reste du réseau.

Les intervenants ou exécutants à qui il est imposé de signaler le danger dû à leur activité (sorties d'usines, de carrières) doivent fournir des panneaux de cette qualité.

Article 10.2 SIGNALISATION DIRECTIONNELLE

Les panneaux directionnels seront situés aux intersections de deux ou plusieurs voies, ils ne nécessitent pas la mise en place d'un arrêté.

Le type de panneaux devra être uniformisé à l'intérieur comme à l'extérieur des agglomérations pour des raisons de lisibilité et d'esthétique.

Les informations pour une direction donnée devront être limitées à 5 lignes maximales,

Seules les directions de ville ou village, hameau, autoroute, itinéraires verts pourront être indiquées à la diligence des services de l'état ou du conseil général.

Article 10.3 SIGNALISATION LUMINEUSE

La signalisation lumineuse caractéristique sera située à proximité du danger ou de l'élément nécessitant un renforcement, du au caractère de la voie ; il doit être justifié. Il ne nécessite pas un arrêté.

Article 10.4 SIGNALISATION TRICOLORE

La signalisation tricolore lumineuse caractéristique sera située aux intersections de deux ou plusieurs voies ; l'implantation nécessite un arrêté municipal.

Article 10.5 SIGNALISATION D'INTERET LOCAL

La signalisation d'intérêt local sera uniformisée le long des voies ; l'implantation ne nécessite pas d'arrêté.

Article III- 11 - BARRIERES DE DEGEL

Sur avis de la CCSOA, La signalisation sera mise en place à la charge et à la diligence des communes, un arrêté municipal sera pris dans ce cas par chaque commune

concernée.

Article III -12- CONTRIBUTIONS SPECIALES DUES PAR CERTAINS USAGERS

Toutes les fois qu'une voie communale ou un chemin rural d'intérêt communautaire entretenu à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit emprunté par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradé par des exploitations de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. Le conseil municipal ne rend un avis favorable au sein de la Commission Départementale des carrières qu'après signature de la convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des Départements par le Tribunal Administratif d'Amiens après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Extension de la disposition au transport de grande longueur

Article III-13- INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION COMMISES PAR LES USAGERS

Commettent des infractions à la police de la conservation, les usagers qui :

- déposent, abandonnent ou jettent des ordures, déchets et matériaux ou objets quelconques, transportés à l'aide d'un véhicule en un lieu quelconque.

L'infraction est réprimée par l'article R 635.8 du Code Pénal et peut entraîner la saisie du véhicule ayant servi au transport.

- ne respectent pas les arrêtés de police pris par le Maire, notamment ceux visant la limitation en tonnage ou en gabarit.

L'infraction est réprimée par l'article R 610.5 du Code Pénal comme une contravention de première classe.

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116.2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission tous agents assermentés et commissionnés à cet effet.

*** les poursuites**

Les infractions à la police de la conservation du Domaine Public Routier de la C.C.S.O.A sont poursuivies à la requête du Président de la C.C.S.O.A. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116.3 à L116.8

*** Répression des infractions**

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du Code de la Voirie Routière.

TITRE : IV

DISPOSITIONS TECHNIQUES

SECTION I

Article IV-1- NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les voies Communales et les Chemins Ruraux d'intérêt communautaire de la C.C.S.O.A, constitués d'une plateforme partout surmontée d'une chaussée ont la qualité de routes en application de l'article R1 § 3 du Code de la Route.

Le sol des voies Communales et leurs dépendances constituent le domaine public routier de la commune. Une partie de ces voies est inaliénable et imprescriptible.

Article IV-2 - AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier de la C.C.S.O.A est affecté à la circulation des véhicules respectant le Code de la Route. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination. Dans la suite du règlement, il est désigné par domaine public sans autre précision.

Article IV-3 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Les ouvrages, sont, en outre, soumis à un accord technique préalable qui s'impose à tous, occupants autorisés et occupants de droit. Cet accord technique vaut permission de voirie lorsqu'il n'est pas exigé de redevance. L'un comme l'autre sont des actes de la police de la conservation qui relèvent du Président de la C.C.S.O.A sur toute l'étendue du domaine public routier.

Les travaux sont, en outre, soumis à déclaration d'ouverture de chantier, acte de la police de la circulation, qui relève du maire sur le domaine public de la C.C.S.O.A en et hors agglomération. Pour la C.C.S.O.A, cette déclaration se confond avec la déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.) instituée par le décret 91.1147. Il y est donné suite sous la même forme.

Droit de voirie toute occupation du domaine public communal et rural est soumise à redevance. Cette redevance est perçue suivant le tarif établi par délibération du conseil municipal. Les arrêtés d'autorisation stipulent dans chaque cas les redevances applicables.

Les droits de voirie constituent des droits fixes perçus une fois à l'occasion des autorisations de construire ou de réparer des immeubles bordant la voie publique et même à l'occasion des autorisations d'établissements d'ouvrages en saillies.

Article IV-4 - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Le présent titre a donc pour but de définir les règles administratives et techniques à laquelle est soumise l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public, ou modifient les conditions de circulation, hors agglomération. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de

réseaux divers et ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies et de leurs dépendances, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes, désignées sous le nom générique d'occupants :

- les permissionnaires simples
- les permissionnaires soumis à redevance
- les occupants de droit
- les concessionnaires de la collectivité, la C.C.S.O.A (pour mémoire)

SECTION II

Article IV-5- PROGRAMMABILITE DES INTERVENTIONS

Travaux CCSOA :

Chaque année la CCSOA établit un programme des travaux de rénovation ou d'entretien de voiries ; cette programmation de travaux prend en compte le volume d'emprunts pris par les communes avant leur adhésion à la CCSOA.

Travaux concessionnaires permissionnaires et occupant du domaine public :

Sont classés travaux programmables tous les travaux de création, de renforcement, d'extension ou de dépose de réseaux.

Sont classés travaux non programmables, les travaux non prévisibles lors de l'établissement du calendrier mais dont les gestionnaires sont informés quelques semaines avant leur réalisation :

Raccordements privés, branchements d'immeuble.

Sont classés travaux urgents, les travaux à entreprendre suite à incident ou accident sur le réseau ou la voirie ; ils doivent être fortement justifiés.

Article IV-6- OBJECTIF DE LA COORDINATION

La coordination des travaux, compétence introduite par la loi du 22 juillet 1983 se rattache à la police de la circulation : elle est exercée par le Président de la C.C.S.O.A, hors agglomération. Elle s'impose à tous les occupants du domaine public, de droit ou non pour les travaux programmables.

Elle consiste en une information périodique et réciproque de la C.C.S.O.A et des occupants en vue d'établir un calendrier annuel prévisionnel des travaux de toutes natures affectant les voies communales et les chemins ruraux d'intérêt communautaire. Les règles applicables au département de la Somme sont énoncées aux articles suivants, prises en application des articles R 115.1, R115.2, R115.3 et R131.4 du Code de la Voirie Routière.

Article IV-7 - CONFERENCES ANNUELLES

Pour l'application du décret 91.1147 (section III) les représentants des maîtres d'ouvrage publics ou privés occupant le domaine routier de la C.C.S.O.A, se réunissent au maximum deux fois par an avec le service voirie de la C.C.S.O.A, pour établir et mettre à jour le calendrier des opérations affectant la voirie,

Réunion initiale : Dans le mois suivant le vote du budget primitif, la C.C.S.O.A. fait connaître les opérations votées par l'Assemblée et diffuse un calendrier :

Ferme pour l'exercice en cours.
Prévisionnel sur les programmes ultérieurs.

Elle recueille les éléments de même nature de la part des membres de la conférence.

Article IV-8- CALENDRIER DE LA C.C.S.O.A

Après chaque réunion, les services de la C.C.S.O.A diffusent aux membres de la conférence la liste des travaux concernant sa voirie, classés par maîtrise d'ouvrage. Les travaux sur voies communales et chemins ruraux d'intérêt communautaire sont repérés par commune, numéro de route. Les occupants du domaine public doivent inscrire en temps utile les travaux d'accompagnement : renforcement, renouvellement, déplacement. Réciproquement, les travaux des occupants peuvent être inscrits avec mention spéciale indiquant une date au plus tard de réalisation.

Article IV-9- EFFET DE LA COORDINATION - MESURES COERCITIVES

D'une part l'inscription au calendrier de la C.C.S.O.A. oblige le pétitionnaire, dans le délai indiqué : À obtenir l'accord technique et éventuellement la permission de voirie nécessaire, à produire ensuite la déclaration d'intention par l'exécutant choisi par lui qui font l'objet de la section suivante du présent titre.

Par application des articles L 115.1 et L 131.7 premier alinéa, du code de la voirie routière, feront l'objet d'un refus non motivé les demandes d'ouvertures de tranchées sur une route dont la couche de roulement n'a pas atteint trois ans d'âge depuis la réception. En outre, feront l'objet d'un refus les demandes d'ouvertures de tranchées sur une route renforcée ou revêtue depuis moins de trois ans.

En cas de non respect par le pétitionnaire de la procédure de coordination ainsi définie, le Président de la C.C.S.O.A. peut ordonner la suspension des travaux. En cas d'urgence, il peut faire exécuter d'office après mise en demeure les travaux prescrits par l'arrêté de suspension s'ils ne sont pas entrepris dans le délai imparti.

SECTION III

Article IV-10- PLAN DE ZONAGE

Les exploitants visés à l'article 1 du décret 91.1147 sont tenus de déposer en mairie un plan à jour des zones à l'intérieur desquelles se situent leurs ouvrages. Ce plan, avec les renseignements cités à l'article 3 du décret doit pouvoir être consulté par le service voirie de la C.C.S.O.A pour identifier les occupants de l'emprise routière.

Article IV-11- LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS OU D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation de travaux sur le domaine public doit - outre la demande de renseignement prévue à l'article 4 du décret n° 91.1147 auprès de chacun des autres exploitants concernés, adresser une demande identique aux services de la C.C.S.O.A ou une demande d'accord technique spécifique préalable au travaux suivant l'avancement de son projet.

Cette demande doit être faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'oeuvre lorsqu'il existe et comprendre pour valoir demande d'accord technique:

- la demande de renseignements prévue au décret 911147 complétée obligatoirement par le nom du Maître d'Ouvrage
- en complément du paragraphe 2.1 de la demande, un plan des travaux, (échelle 1/1000 à 1/200) figurant la chaussée et l'accotement ou trottoir sur lequel seront notés les points particuliers délimitant des sections homogènes(déviations angulaires importantes, traversées de chaussées, regards, supports de câbles aériens)
- pour les ouvrages enterrés, un tableau de repérage des sections homogènes donnant leur caractéristique principale (position en plan, présence de fourreau, côte supérieure ou fil d'eau, diamètres, matériaux en tranchées, fonçage...)

Article IV-12- L'ACCORD TECHNIQUE

Nul ne peut exécuter de travaux sur l'emprise des routes s'il n'a reçu au préalable un accord technique. L'accord technique préalable aux travaux est délivré par le service voirie de la C.C.S.O.A au propriétaire de l'ouvrage occupant le domaine public, au vu de la demande dûment détaillée comme précisé ci-dessus et tient lieu du récépissé prévu par le décret 91.1147. Le délai est pareillement de trente jours. Il peut être demandé au pétitionnaire de procéder à un piquetage sur le terrain en liaison avec les services de la CCSSOA. L'accord technique fixe :

- l'implantation du tracé et l'emprunt des diverses parties du domaine public
- le mode de confection des tranchées et la réfection des chaussées

L'autorisation est valable un an pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, et deux mois pour les travaux non programmables. Dans ce délai, son bénéficiaire ou un tiers intervenant pour son compte est autorisé à présenter une déclaration d'intention de commencer les travaux. Passé ces délais une demande de prorogation doit être formulée.

L'accord technique préalable est limitatif en ce que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés, et il est délivré sous la réserve implicite du droit des tiers.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Article IV-13- CAS PARTICULIER DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

Les conditions techniques des distributions d'énergie électrique doivent respecter l'arrêté ministériel du 2 avril 1991. La C.C.S.O.A est consultée dans le cadre de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 n°75.781 :

Article 49 :

Par la Fédération Départementale d'Electricité, directement sur la base du dossier d'autorisation adressé en deux exemplaires au service voirie de la C.C.S.O.A. Le délai est de 21 jours à compter de la date de réception, sous réserve que soient fournis tous les renseignements cités à l'article 11 ci-dessus.

Article 50 :

Par le Service du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique de la direction Départementale de l'Equipement sur la base du dossier d'autorisation transmis en deux exemplaires aux services de la C.C.S.O.A. Le délai est de trente jours à compter de la date de réception, sous réserve que soient fournis tous les renseignements cités à l'article 11 ci-dessus.

Article IV-14- DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX PROGRAMMABLES

Les entreprises intervenant pour le compte d'un occupant titulaire d'un accord technique doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) aux différents concessionnaires et permissionnaires du domaine public à la CCSOA si le chantier est Hors agglomération, ainsi qu'au maire si le chantier est en agglomération. Cette déclaration est établie sur l'imprimé visé à l'article 7 du décret 91.1147. La description des travaux devra viser l'accord technique correspondant (Référence de la demande de renseignements et référence de la demande de l'exploitant).

TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

Dans le cas de travaux non programmables- branchements de particuliers-la DICT doit être accompagnée de tous les éléments exigés à l'article IV- 11 pour la délivrance de l'accord technique, lequel est délivré sous la forme du récépissé de DICT.

En outre la C.C.S.O.A exige au stade de la déclaration d'intention de commencer les travaux que l'entrepreneur fasse la preuve qu'il dispose des compétences et des moyens en matière de compactage et du contrôle associé, et soumettre l'accord d'ouverture du chantier à la déclaration jointe en annexe dûment remplie.

Article IV-15- INSTRUCTION DE LA DECLARATION D'INTENTION

La CCSOA délivrera un récépissé au plus tard neuf jours, jours fériés non compris,

après la date de réception de la déclaration d'intention. Ce récépissé vaut autorisation d'ouverture de chantier, hors agglomération.

Toutefois pour les chantiers exceptionnels où l'intervenant demande une déviation de tout ou partie du trafic sur une autre voirie, ce délai peut être prolongé. Un arrêté de circulation spécifique est alors délivré. En aucun cas le délai d'instruction de la déclaration d'intention ne peut se superposer au délai d'instruction de l'accord technique sauf dans les cas de gestionnaire de réseaux publics cosignataires d'une charte de réciprocité.

A défaut de réponse dans le délai réglementaire, l'intervenant peut entreprendre ses travaux trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi d'une lettre de rappel confirmant sa déclaration d'intention. Si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux mois qui suivent la date du récépissé, l'intervenant doit déposer une nouvelle déclaration. Si les travaux sont interrompus plus de deux mois, l'intervenant doit aviser la CCSOA dix jours avant la reprise.

N.B. : En outre, dans tous les cas, quand l'entreprise a calé le jour de son intervention, elle doit prévenir par téléphone la CCSOA.

Article IV-16- CONSTAT AVANT TRAVAUX

Préalablement à tous travaux, l'occupant doit demander un constat contradictoire des lieux, auprès de la CCSOA à défaut duquel ils seront réputés en bon état d'entretien avant travaux et toute dégradation mise à la charge de l'occupant sans qu'il ne puisse élever aucune contestation.

Article IV-17- RECEPTION - RESPONSABILITE

1°) L'occupant de droit ou autorisé est responsable devant la C.C.S.O.A des malfaçons, dégradations, infractions à la sécurité commises par l'entreprise intervenant pour son compte sur le domaine public. Il doit agir auprès d'elle toutes les fois que le service voirie de la C.C.S.O.A l'avise d'une contravention à l'accord technique ou à l'autorisation d'ouverture de chantier, et la faire cesser.

Dans ce but il doit réceptionner le marché- ou le contrat en tenant lieu- en y associant les services de la CCSOA, en lui produisant les éléments de réception réclamés dans l'accord technique, et en reprenant à son compte les réserves qu'elle émet sur les travaux et la propreté des lieux.

2°) A défaut d'accord technique préalable ou de déclaration d'intention de commencer les travaux, c'est la responsabilité de l'entrepreneur travaillant sur le domaine public qui sera recherchée en premier lieu.

Article IV-18- INTERVENTION D'OFFICE

En cas de défaillance ou manquement de l'occupant ou de son intervenant, la C.C.S.O.A peut agir d'office après mise en demeure restée sans effet, moyennant un préavis de cinq jours en matière de travaux quand la sécurité des usagers n'est pas en cause, sans préavis en matière de signalisation ou de travaux dès lors que la sécurité

des usagers risque d'être mise en cause. L'intervention est facturée conformément au titre I.

Article IV-19- TRAVAUX A L'INITIATIVE DE LA C.C.S.O.A PROGRAMMATION PHYSIQUE

A l'occasion des projets modifiant les infrastructures routières ou en créant de nouvelles, les services de la C.C.S.O.A adressent aux occupants la demande de renseignements accompagnée, suivant l'avancement de l'étude :

1°) du fond de plan topographique (1/1000 à 1/200) à compléter des ouvrages par les soins de l'occupant et l'altimétrie des ouvrages enterrés.

2°) des plans des ouvrages routiers à construire (plan général, profil en long, profil en travers) à compléter par les soins de l'occupant avec la position précise des réseaux en planimétrie et en altimétrie dans la situation actuelle et future.

Après consensus sur la nouvelle position des réseaux, il est délivré un accord technique puis lors de la période préparatoire, un avis de mise en demeure d'avoir exécuté les travaux dans un délai ne pouvant être réduit à moins de :

- travaux inscrits au calendrier de l'année civile antérieure
15 jours pour des réseaux aériens et 30 jours pour des réseaux enterrés
- travaux apparaissant au calendrier de l'année en cours
30 jours pour des réseaux aériens et 60 jours pour des réseaux enterrés

BUDGETISATION

Le déplacement des réseaux implantés dans les emprises publiques est à la charge de son propriétaire ou de son ayant cause, sans indemnisation quelconque de la part de la C.C.S.O.A quelle que soit la nature des travaux qu'il exécute au profit de la voirie. Quand les travaux routiers imposent le déplacement d'un réseau implanté à leur proximité mais sur terrain privé, le coût de ces travaux induits est indemnisé par la C.C.S.O.A dans la limite de la capacité existante, et leur exécution est menée à bien par le propriétaire du réseau. Il est précisé que les sommes ayant le caractère d'une indemnité réparatrice de dommages causés par l'application d'une décision de puissance publique non rattachable aux concessions détenues, cette indemnité n'a pas à être soumise à la taxe à la valeur ajoutée (directive 83-935 des Ministères du Budget et des Transports du 06 juin 1983).

SECTION IV

Article IV-20- GABARIT - POSITION DES SUPPORTS

Les lignes aériennes doivent en tout point de la plate forme présenter un surplomb de 6,00 mètres (article 24 de l'arrêté du 17/05/ 2001) et franchir l'axe de la route sous un angle minimum de 7 degrés sexagésimaux (sauf dérogations prévues à l'article 29 du même arrêté).

Les supports doivent être implantés de manière absolue hors de la zone de

fauchage (1,60 m à compter de la rive) au-delà du fossé quand il existe et comme le recommande vivement l'arrêté cité, en rase campagne, hors domaine public, aux distances minimales suivantes.

- à 40 cm de la crête de talus de déblai.
- à 40 cm du pied de talus de remblai.
- à 40 cm de la crête extérieure du fossé latéral, en terrain plat.

Sur les voies communales principales, les supports, armoires, postes devront respecter la distance de sécurité, comptée depuis le bord de chaussée, ou 4,00 m suivant qu'ils constituent ou non le premier obstacle agressif sur le profil en travers ou de 7,00 mètres sur les routes neuves créées depuis 1995 ; dans le cas contraire, l'occupant devra implanter une glissière homologuée.

Les pontages éventuels pour accès au poteau doivent avoir un diamètre de 400 mm minimum ; si un diamètre supérieur est nécessaire, l'accord technique le précise. Les escaliers doivent être entaillés dans le talus et l'arête des marches ne doit pas faire saillie sur son profil. Deux têtes de buse bétonnées, maçonneries et arasées doivent être construites.

Pour les panneaux de signalisation, d'indication ou d'information, ceux-ci doivent être implantés au minimum à 0,80 m de la bordure ou de la limite de chaussée.

Pour les panneaux de danger, d'obligation ou de priorité implantés sur le domaine public le panneau doit être implanté sur un ou des supports normalisés, hauteur sous panneaux minimale 2 m 30 (sauf pour les panneaux de sens giratoire ou temporaires).

Article IV-21- DEFINITIONS - RESEAUX ENTERRES

En raison des perturbations introduites dans la fondation des chaussées par l'ouverture de tranchées, toutes les fois que le sol le permettra, le recours au fonçage sera le moyen recommandé pour l'installation de réseaux souterrains en travers de route.

Les distinctions suivantes seront utilisées à propos de l'enfouissement des réseaux et notamment du mode de remblaiement des tranchées.

La chaussée est revêtue soit par un enrobé à chaud soit par un enduit superficiel. Son bord latéral est soit libre - la rive de chaussée- et délimite l'accotement, soit muni d'un caniveau ou d'une bordure, intégré ou non à un trottoir. L'épaulement est la partie de l'accotement qui commence à la rive de chaussée et règne sur une largeur de 0,80 m.

La structure de chaussée est soit de type traditionnel, soit de type rationnel, issue de catalogue de chaussées neuves du Ministère de l'Équipement. Les dispositions des articles 22 à 25 ci-dessous s'imposent sauf mention contraire dans l'accord technique.

Article -IV-22- POSITION EN PLAN DES TRANCHEES

- Sont interdites les tranchées sous chaussée d'une voie communale ou

chemin rural d'intérêt communautaire, renforcés depuis moins de trois ans sauf dérogation.

- Seront obligatoirement positionnés sous épaulement et contre la rive :
 - les réseaux de distribution d'énergie électrique
 - les réseaux de télécommunication

Cette règle est justifiée par la protection des agents chargés de l'exploitation de la route et en particulier de la signalisation, dans les cas d'urgence.

- Les tranchées seront préférentiellement positionnées sur l'accotement hors épaulement les autres réseaux
- En cas de tranchée à moins de 10 cm des bordures et ou des caniveaux, celle-ci devront être déposées et reposées sur une fondation en béton appropriée.
- Les abords des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide qui serait nocif à la végétation. Il est interdit de planter des clous dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner quoi que ce soit.
- Le passage de tranchées à moins de 1,50 m des arbres est interdit, ainsi que la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. Les terrassements seront manuels dans l'emprise du système racinaire.
- Les tranchées en travers de chaussée se feront avec un angle de 75° minimum par rapport à l'axe de la chaussée.
- En agglomération les tranchées seront positionnées sous trottoir sauf encombrement.

Article IV- 23- TRANCHEES COMMUNES

Les coupes de tranchées communes et notamment les écartements et superpositions de réseaux doivent être conformes aux schémas du protocole de coordination approuvé par

L'Association Nationales des Régies de service public et des Organismes constitués par les Collectivités publiques (ANROC) le 09 février 1996.

Notamment les réseaux électriques doivent être placés au-dessus des réseaux de télécommunication et non l'inverse avec un espace entre génératrices de 0,30 m.

Article IV-24 COUVERTURE DES OUVRAGES ENTERRES GRILLAGE AVERTISSEUR

Qu'ils soient posés en tranchées ou foncés dans le sous-sol, les réseaux devront respecter, une couverture minimale de :

(Sauf dispositions spéciales de l'accord technique, justifiée par une protection renforcée),

Sous chaussés, sous trottoir, sous accotement et en rive de chaussée.

Les valeurs ci-dessous sont portées à 1,00 mètre pour tous les réseaux dans le cas de chaussée à aménager.

- ❖ 0,90 m pour l'eau potable
- ❖ 0,90 m pour l'assainissement
- ❖ 0,90 m pour le gaz et le chauffage urbain
- ❖ 0,90 m pour les télécommunications
- ❖ 0,90 m pour l'électricité

Un grillage avertisseur sera posé à une profondeur suffisante pour assurer la protection. Sa couleur sera conforme aux normes en vigueur :

- Eau potable : bleu
- Télécommunications : vert
- Gaz : jaune
- Assainissement : marron
- Electricité : rouge

Article IV-25- EXECUTION DES TRANCHEES

- Protection de la chaussée

L'intervenant doit éviter toute dégradation de la couche de roulement aux abords de la tranchée sous peine d'encourir l'arrêt du chantier ou de supporter les réparations. Il est interdit notamment de marquer la chaussée ou l'accotement par les chenilles ou les stabilisateurs des engins excavateurs ainsi que de racler la chaussée au godet.

Le contrevenant devra selon le cas combler les ornières sur l'accotement en calcaire stabilisé, ou exécuter un coulis bitumineux à chaud sur la demi chaussée détériorée, précédé d'un rabotage éventuel.

- Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention devront avoir une découpe franche et rectiligne, sans dégradation de la chaussée adjacente ; le découpage préalable est obligatoire pour toute tranchée sous chaussée suivant la méthodologie ci-après, précisée dans l'accord technique :

- Premier mode, simple découpage :

Il consiste en un découpage par la palette du marteau piqueur : il doit être utilisé sur les chaussées dont aucune couche n'est en grave bitume ou grave traitée au liant hydraulique.

- Second mode, sciage à la roue trancheuse :

Il consiste en une découpe à la roue trancheuse de toute l'épaisseur de la chaussée. Il est à utiliser sur les chaussées à structure en grave hydraulique ou bitumineuse.

- Géométrie de la fouille

Les tranchées ouvertes à la pelle hydraulique, seront découpées avec une sur largeur de 15 cm de part et d'autre du profil nominal, l'évasement ainsi créé sera rattrapé sur l'épaisseur du corps de chaussée. Les tranchées ouvertes à la roue trancheuse seront découpées à la largeur nominale, sans évasement.

Le blindage est obligatoire si la profondeur excède 1,10 m et si la largeur est inférieure à ses deux tiers.

- Longueur maximale de tranchée

Sauf mention contraire de l'accord technique ou du récépissé de la DICT :

1 °) la longueur maximale de tranchée ouverte sera au plus égale à celle que l'entreprise refermera dans la journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée ou s'il y a réduction du nombre de voies de circulation, ou s'il y a alternat, cette longueur ne dépassera jamais **100,00 m**

2°) les tranchées exécutées en travers de la route seront ouvertes puis comblées par demi largeur de chaussée.

- Élimination des eaux d'infiltration

Dans les chaussées en pente, il sera prévu, en phase de travaux, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

- Délai de comblement

Les matériaux de comblement sont à mettre en oeuvre pour non seulement reconstituer la chaussée dans son état initial mais aussi s'opposer aux déformations différées dues à l'hétérogénéité introduite ; à cet effet, les cas distingués sont :

- les chaussées renforcées
- les chaussées traditionnelles souples, les épaulements
- l'accotement hors épaulement

Le comblement doit s'effectuer avant décompression des terres et à l'avancement des travaux dans les délais suivants :

- sous chaussée et épaulement : 24 heures
- sous accotement : 48 heures
- au-delà : 72 heures

- Réfection des tranchées

La réfection des tranchées doit être conforme au guide de remblayage des tranchées édité en mai 1994 par les services techniques du ministère de l'Équipement (Guide SETRA) On distinguera :

- le fond de tranchée, le lit de pose et l'enrobage
- la partie inférieure de remblai
- la partie supérieure de remblai
- la chaussée, l'accotement ou le trottoir.
- fermeture des joints à l'émulsion

Sous accotement, les matériaux de comblement ne pourront être les sols en place, que si une étude géotechnique concluante, menée conformément au guide est fournie avec la demande de renseignement préalable à l'accord technique.

- Fond de tranchée : le fond de tranchée doit être compacté par deux

passes de compacteur approprié permettant d'assurer la stabilité et la planéité.

- Lit de pose : généralement non compacté
- Enrobage : il est obligatoire pour permettre le bon compactage des couches supérieures sans restriction du fait de la conduite. Au-delà de 400 mm, le lit de pose et l'enrobage sont réalisés en deux fois, avec un objectif de compactage Q4. L'épaisseur varie de 10 cm à 30cm.

1) Remblaiement et réfection des tranchées sous chaussée

La tranchée sera remblayée en Tout Venant filler 0/31,5, compacté par couche de 0,20 m, terminée par 0,25 m de Grave Ciment à 3% minimum ou grave bitume terminée par un revêtement (Bicouche, tri couche et BB).

2) Remblaiement et réfection des tranchées sous accotement

2.1 A moins de 1,00 mètre du bord de chaussée

- La tranchée sera remblayée en Tout Venant filler 0/31,5, compactée par couche de 20 cm, terminée par 0,25 m de grave ciment à 3% minimum
- Finition en terre végétale, en grave ou à l'identique selon constitution de l'accotement.

2.2 A plus d'un mètre du bord de chaussée

- Le remblaiement de la tranchée pourra être réalisé avec des matériaux provenant des déblais s'ils sont reconnus aptes à être réutilisés.
- Dans tous les cas, la génératrice supérieure sera à plus de 0,80 m par rapport au fond du fossé.
- Dans les sections en remblais, la mise en place d'une canalisation sera interdite dans la zone située à moins d'un mètre de la limite de l'accotement.

3) Remblaiement et réfection des tranchées sous fossé

- La génératrice supérieure de la canalisation sera à 0,80 m minimum de profondeur par rapport au fond du fossé, et sera protégée par du béton sur une épaisseur de 0,40 m.
- Le remblaiement de la tranchée sera réalisé avec des matériaux provenant des déblais et le fossé reconstitué.

§ Remise en état de la chaussée

Les chaussées à la charge de chaque commune seront reconstituées suivant les prescriptions édictées par la C.C.S.O.A, et selon les épaisseurs minima suivantes :

- Matériaux d'assise : tout venant calcaire ou origine différentes. L'épaisseur minimale sera de 0,30m
- Matériaux de fondation : grave ternaire, grave traitée. L'épaisseur minimale sera de 0,30m
- Matériaux de revêtement a l'identique du matériau d'origine sinon enrobés ou grave bitume, L'épaisseur minimale sera de 0,06m

En cas de non remise en état de la chaussée lors de ces travaux, celle-ci seront remises en état par le Service Voirie de la CCSOA, collectivité gestionnaire de la voie considérée, aux frais de l'entreprise intervenante.

§ Trottoirs - Accotements - Espaces Verts

Les trottoirs à la charge de chaque commune seront reconstitués suivant les prescriptions édictées par la C.C.S.O.A, et selon les épaisseurs minima suivantes :

- Matériaux de fondation : grave ternaire, grave traitée. L'épaisseur minimale sera de 0,20m
- Matériaux de revêtement a l'identique du matériau d'origine sinon enrobés ou grave bitume, L'épaisseur minimale sera de 0,03m

Les accotements seront reconstitués, en rive par 10 cm de grave calcaire, et au-delà en matériaux du site et les espaces verts reconstitués par 20 cm de terre végétale. Le semis de gazon devra être adapté au site (rusticité des semences, technique ex : hydro projection sur talus etc.).

- Chaque arbre abattu ou arraché sera remplacé par la plantation de 2 arbres de diamètre du tronc 18/20 au minimum, mesuré à 1 m au dessus du collet avec l'obligation de poser un ensemble de tuteur bipode.
- Chaque arbuste devra être remplacé. Pour une unité arrachée : deux unités replantées, avec des végétaux de hauteur 60/80 minimum (par temps sec, un arrosage devra être prévu durant 2 semaines).

§ Cas des tranchées étroites

Dans le cas des tranchées étroites, telles que celles exécutées à la trancheuse, la totalité des excavations seront comblées avec un remblai béton, surmontée sur chaussée par un enduit bicouche.

ArticleIV-26- POLICE DE LA CIRCULATION - SIGNALISATION

L'exécutant doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale le fonctionnement des réseaux et services publics ainsi que la liberté de circuler des usagers et la sécurité des piétons.

Un arrêté de travaux devra être demandé au maire de la commune concernée par les travaux, au moins 10 jours avant le commencement des travaux ; cette demande devra stipuler :

- le nom, la désignation de l'intervenant

- l'adresse de l'intervenant
 - le lieu de l'intervention
 - la date de début et la durée précise de l'intervention
 - le type d'intervention
 - le type d'arrêté souhaité
- restriction ou interdiction de stationnement
- restriction de circulation (alternat, mise en sens unique etc. ; de la voie) ou Interdiction de circulation.

Cet arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier et doit toujours être lisible.

COPIE DE CET ARRETE DEVRA ETRE TRANSMISE AU SIEGE DE LA CCSOA AVANT
LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Sauf mention spéciale portée sur l'accord technique, les chantiers des occupants doivent se faire sous circulation, au besoin alterné. Le récépissé de la déclaration d'intention de commencer les travaux précisera le schéma de signalisation temporaire à fournir, mettre en place, maintenir et replier par l'exécutant.

Celui-ci doit prendre, de jour et de nuit sous sa responsabilité et à ses frais toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, surveillance, entretien de la signalisation et des alternats...) conformément à l'instruction Ministérielle et aux prescriptions les services de la C.C.S.O.A. qui peut en cours de chantier les modifier suivant les conditions du trafic sans que l'exécutant soit fondé à élever aucune réclamation.

Le dispositif sera précisé sur le récépissé de l'accord technique ou autrement, en conformité avec le manuel du chef de chantier sur toutes routes bidirectionnelles.

Article IV-27- POLICE DE LA CONSERVATION

L'entrepreneur ouvrant un chantier sur le domaine public en dehors des cas d'urgence - sans l'obtention d'un accord technique ou la délivrance d'un récépissé positif d'une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.), sera poursuivi conformément aux articles L 116.1 et suivants du code de la voirie routière.

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant, et son adresse, et affichant la copie du récépissé de la déclaration d'intention de commencer les travaux.

Article IV-28- CONTROLES- ACHEVEMENT DES TRAVAUX

L'intervenant doit faire la preuve de la qualité du compactage par contrôle de densité au pénétromètre dynamique, exécuté à sa diligence et à ses frais, à raison d'un essai par section de tranchée inférieure ou égale à 100 m et d'un essai supplémentaire par tranche hectométrique suivante.

Dans le délai de 30 jours après la date de fin des travaux, l'entrepreneur doit convier la CCSOA aux essais pénétrométriques et lui adresser le rapport d'interprétation. Au vu de ce rapport et d'autres éléments pertinents, la réception des tranchées sur l'emprise routière sera prononcée avec ou sans réserve de la C.C.S.O.A

avec apposition de la mention adéquate au verso du récépissé de la déclaration d'intention de commencer les travaux.

Passé le délai de 30 jours après la date de fin des travaux résultant de la déclaration d'intention, la procédure d'exécution d'office desdits contrôles pourra être mise en oeuvre par la C.C.S.O.A, conformément à l'article 3 du titre I, si l'opportunité en apparaît.

L'occupant doit s'assurer que son intervenant a diligenté la procédure de réception par la C.C.S.O.A des travaux sur domaine public routier et reprendre à son compte les réserves émises par la CCSOA. A défaut, toutes les obligations de l'intervenant incombent à l'occupant.

Article-29- DELAI DE GARANTIE - REFECTION DEFINITIVE

L'occupant garantit le gestionnaire de la route contre les dégradations qui s'ensuivent, immédiates ou différées, à l'aplomb ou aux abords de la tranchée :

- défaut de densité, de compacité
- déformation de la surface, tassement, orniérage
- ressuage, glaçage, arrachement et pelade
- fissuration et faiçonnage

Cette garantie court dès l'achèvement des travaux et expire deux ans après la réception des travaux telle que celle-ci est exposée à l'article précédent. Si un des défauts énumérés plus haut apparaît avant son expiration, la C.C.S.O.A peut exiger de l'intervenant toutes les mesures de réparation ou de réfection. Au besoin, la procédure d'exécution d'office desdites réparations ou réfections sera mise en oeuvre par la C.C.S.O.A conformément à l'article 3 du Titre I. Faute à l'entrepreneur ou à l'occupant de diligenter les contrôles et la réception de ses ouvrages, la garantie court sans limitation de délai.

Article-30- PLAN DE RECOLEMENT

Dans le délai de trois mois après la fin des travaux sur domaine public, les services de la C.C.S.O.A doivent être mis en possession du plan de récolement des ouvrages enterrés ainsi que du dessin des ouvrages principaux de surface associés.

Ce plan à l'échelle du 1/200 en agglomération et du 1/500 au 1/1000 en rase campagne notera les repères fixes d'implantation du tracé, et à défaut la distance de l'axe de la chaussée à l'axe de la conduite ou des câbles. A défaut de fournir ce plan, l'occupant ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents provoqués par sa négligence à l'occasion des interventions de la C.C.S.O.A et des autres occupants.

TITRE V

OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DES COMMUNES

Article V-1- DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT OU DECLASSEMENT

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier de la C.C.S.O.A est prononcé, après délibération du conseil communautaire de la CCSOA.

1) Classement d'une voie communale

Sur délibération du conseil municipal de la commune concernée.

2) Reclassement d'une voie communale dans la voirie communautaire

Sur demande de la commune concernée les intégrations de voiries nouvelles dans la liste des voies d'intérêt communautaire s'effectueront à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes selon les modalités suivantes ;

2.1 Voies provenant d'un lotissement à usage d'habitation, après expiration d'un délai de 3 années suivant le procès verbal de réception définitive des travaux et après inscription au tableau des voies communales.

2.2 Voies provenant, d'un lotissement à usage d'activités : après expiration d'un délai de 6 années suivant le procès verbal de réception définitive des travaux et après inscription au tableau des voies communales.

Ces demandes d'intégration devront être déposées avant le 31 août de chaque année.

Les communes peuvent bénéficier d'un fonds de concours sur voies non communautaires pour des travaux d'investissement.

Le montant de ce fonds de concours sera laissé à l'appréciation de la CCSOA, déduction faite des subventions obtenues, dans la limite d'un montant de travaux réalisés par la commune n'excédant pas 150 000 euros H T par année budgétaire.

Les intégrations des voiries nouvelles dans la liste des voies d'intérêt communautaires s'effectueront à la majorité qualifiée des communes de la Communauté de Communes.

*** CONVENTION DE MANDAT**

Une convention de mandat pourra être établie entre la CCSOA et les communes désirent réaliser des travaux sous compétences communales (ex : lotissement, élargissement de voie, trottoirs), afin d'intégrer leurs travaux dans les marchés de la CCSOA dans un but de réduire les coûts.

3) Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Général, après qu'il ait été saisi par délibération du conseil municipal pour la (ou les) commune(s) concernée(s). En principe, il doit s'accompagner du reclassement d'un linéaire équivalent de route départementale dans la voirie communale.

Le classement dans le domaine public routier du département intervient par délibération du Conseil Général conforme à celle de la commune, chacune après l'enquête publique se référant aux articles L131.4 et L 141.3 du Code de la Voirie

Routière. L'enquête est conjointe pour les deux collectivités.

4) Reclassement d'une route départementale dans la voirie communale

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le Conseil Municipal, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Général. Elle sera accompagnée d'une remise en état de la chaussée ou bien du versement d'une subvention correspondante.

Le classement dans le domaine public routier de la commune intervient par délibération du conseil municipal conforme à celle du département, chacune prise après enquête publique se référant aux articles L131.4 et L141.3 du Code de la Voirie Routière. L'enquête est conjointe pour les deux collectivités.

Il est ici précisé que tout classement d'une voirie dans la voirie communale sans avis préalable de la CCSOA entraînera de facto la charge des travaux inhérents à sa conservation au seul droit de la commune.

Article V-2- CARREFOURS AVEC VOIES COMMUNALES OU CHEMINS RURAUX

L'aménagement ou la création d'un carrefour, avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la commune.

L'accord de la commune sur un projet est donné sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de l'autre voie.

En cas d'enquête publique, la commune peut être personnellement avisée par l'envoi d'un dossier.

Article V-3- PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE COMMUNALE DANS LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE

Pour l'application de l'article L.122.7 la commune demande à être associée par une consultation systématique sur les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, mentionnés à l'article L.122.1.

Article V-4: PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE COMMUNALE DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Les articles L.123.6 et L123.13 du code de l'urbanisme disposent que le Maire de la commune reçoit notification prescrivant l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Pour l'application des articles L121.4 et L 123.8, la C.C.S.O.A demande à être associée par une consultation systématique sur le plan de zonage, dès lors que le territoire de la commune est traversé par la voie communale.

La même demande est formulée à l'égard de l'élaboration ou la révision des

cartes communales.

Article V-5- CONTENU DES DOCUMENTS D'URBANISME

Par référence à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, la commune, associée à l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ou de la carte communale, demande que le document :

- précise le tracé et les caractéristiques des voies communales à conserver, à modifier ou à créer.
- fixe les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics relevant de sa maîtrise d'ouvrage ;
- institue les servitudes consistant à indiquer la localisation et les caractéristiques des voies et ouvrages publics projetés, sous forme d'emplacements réservés ou de périmètres d'études ainsi que les plans d'alignement, de dégagement et de nivellement.
- insère le régime des accès à la voirie communale là où ils relèvent de la police du Président de la C.C.S.O.A hors agglomération, et les prescriptions relatives à l'alignement.

Article V - 6 - REGIME DES ACCES ET DES ALIGNEMENTS

Les clauses suivantes seront introduites dans le règlement de zone qui sera complété suivant le cas d'espèce par les prescriptions issues du titre II, fournies par les services de la C.C.S.O.A.

Sauf exception précisée plus bas, pour être constructible, un terrain devra avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé, le cas échéant, sur fonds voisin par application de l'article 682 du code civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : livraisons, défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, et ceci dans les conditions réglementaires de sécurité obtenues par une visibilité en sortie, à droite comme à gauche, sur la distance de 50 m (huit secondes pour le V85) hors agglomération, et de 30 m en agglomération. Une tolérance peut être acceptée en agglomération, dans la limite des règles élémentaires de visibilité.

Les portails devront être implantés avec un retrait conforme à l'article II - 23 du règlement de voirie.

Pour l'accès aux terrains en surplomb, la route obéira en outre aux prescriptions suivantes : l'accotement ne pourra en aucun cas être rechargé mais le profil de l'accès devra conserver un point bas à l'aplomb de l'axe du fossé : la C.C.S.O.A pourra imposer au riverain de construire un caniveau à double pente, voire un caniveau - grille ou tout ouvrage évitant à l'eau de ruissellement ou aux terres de venir sur la chaussée.

La position des clôtures sera fixée par référence à l'alignement délivré par le Président de la C.C.S.O.A sur route communale en application du règlement de voirie.

Article V-7- AVIS SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

La C.C.S.O.A donne son avis sur les documents arrêtés, dans les trois mois fixés aux articles L122-8 et 123- 9 du code de l'urbanisme.

Article V-8- LA VOIRIE COMMUNALE ET LE DROIT DES SOLS

La C.C.S.O.A est consultée sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget ou le domaine de la C.C.S.O.A.

Notamment, sur toute parcelle ou zone d'aménagement riveraine d'une voie communale, la C.C.S.O.A doit être systématiquement consultée par le service compétent, Commune ou Etat, sur les dossiers suivants :

- certificat d'urbanisme
- permis de construire de lotir ou de démolir
- stationnement de caravanes
- autorisation de lotir
- déclaration de travaux exemptés de permis de construire, installations et travaux divers
- coupe et abattage d'arbres

Article V-9 - CESSION GRATUITE LORS DU PERMIS DE CONSTRUIRE

L'élargissement du dimensionnement des voies communales se fait par élargissement du domaine public avec emprise sur les terrains riverains.

1) Le long des voies communales qui font l'objet d'une délibération prévoyant leur élargissement ou leur modernisation, la commune consultée par les services chargés de l'urbanisme demande à l'autorité compétente de soumettre la délivrance du permis de construire à la cession gratuite de la superficie nécessaire, en application de l'article L332.6 et L332.6.1 du code de l'Urbanisme. Cette cession peut être demandée même si le terrain n'a pas accès direct à la voie communale de la commune.

Il en est ainsi dans les cas suivants :

- La route fait l'objet d'un emplacement réservé dans un document d'urbanisme
- La route figure dans le programme pluriannuel de renforcement voté par la C.C.S.O.A
- La route figure dans un projet de modernisation ou d'amélioration voté par la C.C.S.O.A.

2) Dans les autres cas où la route n'est pas calibrée à sa largeur normale, la C.C.S.O.A fait connaître au pétitionnaire l'intérêt qu'elle porte à une cession amiable prévoyant un élargissement de la route, même à une échéance indéterminée, qui préserve la nouvelle construction et ses dépendances.

Article V-10 - IMMEUBLES MENACANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la

procédure prévue aux articles L511.2, L511.3 et L511.4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve des dispositions des articles L 430.3, R313.6 et R430.26 du Code de l'Urbanisme applicables aux immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. Dans l'intervalle, la C.C.S.O.A prend les mesures restrictives de circulation qui s'imposent.

Article V- 11- L'AGGLOMERATION : SES LIMITES

§ - IMPLANTATION Les limites de l'agglomération ne peuvent être matérialisées Qu'en respect du Code de la Route, article R1, pour désigner un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés.

§ - MODIFICATION

L'article R44 du Code de la Route précise que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire. La C.C.S.O.A souhaite être consultée au préalable puisqu'à l'intérieur de l'agglomération le Maire détient les compétences suivantes sur le domaine public de la C.C.S.O.A:

- La police municipale définie par le Code des Collectivités locales
- La police de la circulation définie par le Code de la Route
- La coordination des travaux définie par le Code de la Voirie Routière

Article V- 12 - PARTAGE DES COMPETENCES ETAT- CCSOA - COMMUNE

La domaniabilité de la voie, la situation en agglomération ou en dehors, sont les critères qui désignent l'autorité compétente en matière de police de circulation.

Article V-13- GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER EN AGGLOMERATION

Lorsqu'une voie communale se poursuit en agglomération par une rue, et en l'absence de plan d'alignement, le domaine public de la C.C.S.O.A va de bordure à bordure.

Article V-14 - PERMISSION DE VOIRIE PROPRE AUX TROTTOIRS

CALAGE DES BORDURES

- les extrémités du trottoirs doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec leurs devers de manière à ne former aucune saillie.

- Les bordures seront calées à une altitude telle que le caniveau se raccorde à la chaussée de plain-pied, ou, si celle-ci est déformée, que soit réservée l'épaisseur de rechargement.

- Le décaissement de la chaussée ne sera admis que s'il est imposé par le niveau des seuils riverains.

- Un collecteur pluvial avec les regards et avaloirs nécessaires doit être construit lorsqu'est occulté le fossé à ciel ouvert.

REGARDS BOUCHES À CLEF ET TAMPONS SUR CHAUSSEE

La commune, ou le gestionnaire du réseau doit :

- 1) caler provisoirement le niveau des ouvrages sous la couche d'assise en cours d'exécution, de façon à permettre à l'entreprise routière titulaire du marché de travailler en pleine largeur.
- 2) Puis par une ou plusieurs rehausses les araser jusqu'au niveau inférieur de la couche de roulement.
- 3) Ensuite les repérer sous la couche de roulement fraîchement réalisée, faire une découpe soignée au plus près, régler finement leur niveau définitif sur celui de la chaussée finie.
- 4) Enfin exécuter le raccord par des enrobés à froid ou à chaud, à l'exclusion de mortier ou béton hydraulique.
- 5) En assurer l'entretien.

Article V-15- ABRI-BUS

Hors agglomération, les abris bus sont soumis à permission de voirie délivrée par le Président de la C.C.S.O.A (cf Titre I), dispensée de redevance, valable pour trente ans.

Article V- 16- PRINCIPES DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN

Les principes de répartition de charges d'entretien du domaine routier en Agglomération sont :

1° la C.C.S.O.A n'a d'autre charge que celle qu'elle doit assumer en rase campagne sur une section courante dépourvue de trottoirs, chemins piétons, plantations d'alignement.

Les types de matériaux pris en charge par la CCSOA en chaussée seront les suivants :

- 1) enrobé noir.
- 2) enduit gravillonné bicouche noir.
- 3) bordures et caniveaux en béton brut de masse de classe U (ancienne classe A).
- 4) matériaux de remblais ou de fondation.

Matériaux en chaussée : En dehors des matériaux repris ci dessus : Les communes souhaitant un revêtement, des matériaux de nature, qualité esthétique (pavages, béton, béton désactivé) supérieure, prendront en charge la plus value inhérente à ces travaux.

2° DENEIGEMENT : par exception, le déneigement est de la compétence de la CCSOA, qui procède au déneigement des axes principaux, en et hors agglomération, définis par un plan de déneigement.

3° la Commune assume les charges nées de la présence des constructions, de la circulation des piétons et de la vie locale, et d'une façon générale à tous les équipements liés à des mesures de police de circulation.

En outre, en agglomération, au titre de la police municipale, le Maire doit assurer le nettoyage et l'éclairage des rues, quais, places et voies publiques, quels que soient

leurs statuts (article L131.2 du code des communes).

Le nettoyage comprend la collecte des animaux morts : les cadavres de plus de 40 kg doivent être mis à la disposition du service public d'équarrissage qui assure gratuitement leur enlèvement. La loi 96-1139 interdit de les enfouir ou de les incinérer. Dans le cas où l'animal est un chien ou un chat tatoué, la Société Centrale Canine (155 avenue Jean Jaurès 93 535 Aubervilliers Cedex Tél. 01.49.37.54.54) ou le Fichier National Félin (10 place Léon Blum, 75011 Paris, Tél. 01.43.79.89.77) est averti par le service en charge du nettoyage qui est comme il est dit plus haut la commune en agglomération et la C.C.S.O.A au-dehors.

3° le riverain, qu'il soit propriétaire ou locataire doit, face à la propriété qu'il occupe, et sur toute sa longueur :

- L'entretien et l'enlèvement des salissures des fils d'eau, ainsi que la chaussée jusqu'à son milieu afin de permettre un bon écoulement des eaux de ruissellement.
- Le salage des circulations piétonnes.
- Le désherbage des zones non revêtues.
- L'entretien des zones enherbées.

Article V- 17 - ARBRES EN AGGLOMERATION

Les plantations sises dans la traverse des agglomérations, ou à leurs abords immédiats, sont laissées en propriété à la commune ; elle en assure l'entretien, le renouvellement. La responsabilité des accidents et dommages qui pourraient résulter des dites plantations incombe directement à la commune, sans recours possible contre la C.C.S.O.A (Décision Ministérielle du 27 Octobre 1938).

Les chutes de branches sur le domaine public ou chez les riverains font partie des accidents naturels que le détenteur de la police municipale doit prévenir ou faire cesser en agglomération, (aux termes de l'article L 2212-2 § 6 du Code Général des Collectivités Territoriales), tout en assurant le nettoyage et la commodité du passage dans les rues, aux termes du paragraphe 1. En conséquence, l'élagage des plantations d'alignement et le ramassage des feuilles mortes à l'intérieur de l'agglomération sont laissés à la diligence des communes. Celles-ci peuvent solliciter la cession gratuite des arbres en leur faveur pour abattage et replantation éventuels.

Quelque soit le propriétaire de l'arbre, son entretien suit le principe exposé à l'article V-18.

Commentaires :

L'article L 131.1 du code de la voirie routière dispose que « les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les routes de la C.C.S.O.A sont fixées par décret. Les dépenses relatives à l'entretien de ces routes sont à la charge de la C.C.S.O.A.

L'une des caractéristiques instituée par décret (et d'ailleurs codifiée dans la

partie réglementaire) est la hauteur libre (4,30 m) à assurer sur toute la largeur de la chaussée. Le maintien de celle-ci en toute circonstance relève donc de la conservation du domaine routier communal, à la charge du gestionnaire.

En conséquence, le dégagement du gabarit de 4,30 m minimum sous couvert des arbres d'alignement n'est pas considéré comme un entretien de plantation, mais bien comme une opération d'entretien de chaussée visée par la seconde phrase de l'article L 131.1, et en tout temps, à la charge de la C.C.S.O.A.

L'article R131.1 stipulant un tirant d'air d'au moins 4,30 m doit être réservé sur la largeur de la chaussée». Ainsi en agglomération, les gourmands attachés au fut de l'arbre ne sont pas à nettoyer systématiquement. S'ils gênent la circulation des piétons, leur élagage est l'affaire du maire.

Article V- 18 ENTRETIEN DU MARQUAGE EN AGGLOMERATION

Les marquages horizontaux en agglomération relevant de la police de la circulation incombent directement aux communes à l'exception de la signalisation horizontale relative aux abris bus qui elle dépend de la CCSOA.

Les marquages spéciaux tels que passages piétons, signaux de danger divers, places de stationnement, emplacements réservés, voies affectées aux bus ou autres, bandes cyclables etc.... sont installés et entretenus par la commune. Toutefois dans ce dernier cas la C.C.S.O.A, renouvelant le marquage d'une bande cyclable en rase campagne, peut prolonger son intervention en agglomération si le linéaire concerné est peu significatif, pour raison de cohérence.

Toutefois, à l'occasion de la réfection du revêtement, ils sont remplacés par la C.C.S.O.A à ses frais.

Article V-19 SIGNALISATION - PRISE EN CHARGE

19.1 SIGNALISATION DE POLICE

SIGNALISATION AUTRE QUE DE PRIORITE

- En agglomération : les panneaux de police et le marquage concomitant sont pris en charge par la commune.
- Hors agglomération : les panneaux de police et le marquage concomitant sont pris en charge par la C.C.S.O.A., sur le domaine public de la C.C.S.O.A, à l'exception de la signalisation de danger liée à l'activité d'un riverain (sortie d'usine, troupeau etc.).

CAS DE LA SIGNALISATION DE PRIORITE

*En agglomération : les panneaux de position (AB3a et AB4) et le marquage concomitant sont pris en charge par la commune sur les voies communales et chemins ruraux.

*Hors agglomération : tous les panneaux de pré signalisation (AB3b et AB5), ceux de position (AB3a et AB4) ainsi que le marquage concomitant sont pris en charge par la C.C.S.O.A.

19.2 SIGNALISATION DIRECTIONNELLE

Les panneaux situés en agglomération sont mis en place à la charge et à la diligence des communes.

Les panneaux situés hors agglomération sont mis en place à la charge et à la diligence de la C.C.S.O.A.

19.3 SIGNALISATION LUMINEUSE

La signalisation située en agglomération est mise en place à la charge et à la diligence des communes.

La signalisation située hors agglomération est mise en place à la charge et à la diligence de la C.C.S.O.A.

19.4 SIGNALISATION TRICOLERE

La signalisation est mise en place à la charge et à la diligence des communes.

19.5 SIGNALISATION D'INTERET LOCAL

La signalisation est mise en place à la charge et à la diligence des communes.

Article V-20 MIROIRS EN AGGLOMERATION

L'article 14 de l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière interdit les miroirs en dehors de l'agglomération. En application de l'article 5 du présent titre, premier alinéa, l'installation et l'entretien relèvent de la commune ou du demandeur.

Article V-21 PUBLICITE : LEGISLATION ET COMPETENCE

La publicité est une activité liée au secteur de la production et de la consommation qui utilise plusieurs supports :

- panneaux muraux
- panneaux scellés au sol et pré enseignes
- pré enseignes dérogatoires
- dispositifs lumineux
- mobilier urbain
- enseignes

En bordure des voies ouvertes à la circulation routière, dont les voies communales font partie, la réglementation sur la publicité et les enseignes est l'objet du décret n°76.148 du 11 février 1976 et de la loi du 29 décembre 1979. Cette loi permet d'adapter la réglementation nationale au caractère de la commune par un règlement local, élaboré à l'initiative des élus municipaux avec la participation des services de l'Etat.

PANNEAUX MURAUX DE PUBLICITE

En agglomération : Les panneaux muraux sont autorisés sous réserve de satisfaire à une taille maximum, et aux règles sur les saillies énoncées au titre III.

- Hors agglomération : Les panneaux muraux sont interdits sauf si une zone de publicité autorisée a été créée par la Commune mais avec les restrictions suivantes. Ils ne peuvent :
 - se trouver sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, dont font partie les voies communales.
 - être fixés sur les arbres, les poteaux électriques, de télécommunication, d'éclairage urbain, ni sur les équipements routiers.
 - être situés à moins de 20 m mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée des voies communales.
 - s'ils sont rétro réfléchissants, être placés à moins de 200 mètres en amont et de 100 mètres en aval de tout point singulier, même non signalé, tel que virage, dos d'âne ou ouvrage d'art et, entre ces deux limites, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée.

PANNEAUX DE PUBLICITE SCELLES AU SOL ET PREENSEIGNES

- En agglomération : Les panneaux publicitaires scellés au sol et les pré enseignes peuvent occuper les trottoirs, par permission de voirie délivrée par la commune au titre de la gestion du patrimoine communal, sous réserve :
 - de ne pas être visibles d'une voie communale hors agglomération
 - de satisfaire aux prescriptions nationales

Hors agglomération : Les panneaux publicitaires scellés au sol et les pré enseignes ne sont admis que dans une zone de publicité autorisée mais avec des restrictions suivantes :

- ils ne peuvent se trouver sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, dont font partie les voies communales, ni les ouvrages construits en surplomb
- ils ne peuvent être situés à moins de 20 m mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée
- s'ils sont rétro réfléchissants, ils sont interdits à moins de 200 mètres en amont et de 100 mètres en aval de tout point singulier, même non signalé, tel que virage, dos d'âne ou ouvrage d'art et, entre ces deux limites, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée
- s'ils comportent des éléments rétro réfléchissants sur les deux faces, la zone d'interdiction est portée à 200 mètres de part et d'autre du point singulier.

PREENSEIGNES DEROGATOIRES

Les pré enseignes dites dérogatoires ne concernent que les cas suivants :

- garages, stations-service, hôtels, restaurants
- services publics, services d'urgence
- fabrication ou vente de produits du terroir, monuments historiques classés ou inscrits, faisant l'objet de visites

- En agglomération ou hors agglomération : elles ne peuvent être tolérées que :

- si elles sont implantées en dehors du domaine public routier et au moins à 5 m du bord de chaussée
- si elles ne gênent pas la perception de la signalisation routière ni ne présentent de danger pour la circulation

PUBLICITE LUMINEUSE

* En agglomération : La publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire et ne peut être autorisée :

- que si sa luminance est inférieure aux valeurs de l'arrêté du 30 Août 1977, dès lors qu'elle est visible des voies ouvertes à la circulation publique, dont font partie les voies communales, et à moins de 6 m au-dessus du niveau de la chaussée.
- que si elle satisfait aux prescriptions nationales.

* Hors agglomération : La publicité lumineuse n'est autorisée que dans une zone de publicité autorisée, mais avec les restrictions suivantes :

- elle ne peut se trouver sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, dont font partie les voies communales, ni sur les murs de clôture ou autres éléments de clôture, ni sur les ouvrages construits en surplomb
- elle ne peut projeter de flux de haute intensité vers les usagers de la route

La prise en charge et la Responsabilité reste à la charge du pétitionnaire

MOBILIER URBAIN

* En agglomération : Le mobilier urbain posé sur le sol le long d'une voie communale en agglomération nécessite un permis de stationnement délivré par le Maire qui exerce la police municipale.

Le mobilier urbain scellé au sol ne doit occuper que les trottoirs ou îlots assimilés. Cette occupation relève d'une permission de voirie délivrée par le Maire au titre de la gestion du patrimoine communal, superposé au domaine public routier (voir ci-après).

La prise en charge et la Responsabilité restent à la charge du pétitionnaire

* Hors agglomération : Le mobilier urbain n'est pas admis sur le domaine public routier en-dehors des aires de repos.

La prise en charge et la Responsabilité restent à la charge du pétitionnaire

Article V-22 DEVIATION DE CHANTIER PAR CHEMIN RURAUX

Les travaux sur voies communales peuvent nécessiter l'interdiction d'y circuler pour tout ou partie du trafic. En ce cas, une déviation est recherchée en premier lieu par d'autres voies communales, dès le stade de l'étude.

Lorsque l'allongement de parcours est sensible ou qu'il est prévisible que la voirie communautaire sera sollicitée par un trafic dérivé non contrôlable, un itinéraire rapproché de contournement et de desserte est recherché par la C.C.S.O.A. sur le

principe du plus court chemin, et proposé à la commune. Celle-ci donnera son accord au choix de la voirie rurale qui subira les reports de trafic dus au chantier.

Lors de l'ouverture du chantier, la Commune prendra les mesures de police nécessaires pour protéger les voies afférentes, par un arrêté de limitation de tonnage ou d'interdiction provisoire.

La C.C.S.O.A prend en charge le jalonnement et la signalisation de police temporaire, dont le matériel est récupéré en fin de chantier et établira un état contradictoire de l'état de la voie rurale.

Article V-23 OUVRAGES D'ARTS

La C.C.S.O.A prend en charge :

- Les travaux d'entretien et de réparation des voies communales d'intérêt communautaire situées sous ou sur l'ouvrage.
- Les travaux de réparation des ouvrages selon les critères suivants :
- L'emprise de l'ouvrage de culée a culées, et supérieure ou égale à 4 mètres de largeur.
- Lorsque la voie est portée par l'ouvrage ou sous convention, y compris culées, tabliers, gardes corps, murs de soutènements.

Article V-24 MANIFESTATIONS SPORTIVES OU CULTURELLES

Les courses et épreuves sportives se déroulant en tout ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publiques doivent recevoir l'autorisation du préfet du département, dans le cas général. La C.C.S.O.A est consultée pour réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et donner à la course ou l'épreuve sportive une priorité de passage (code de la route). Le maire de la commune concernée prend un arrêté en conséquence.

Les compétitions de vitesse ne peuvent être disputées que sur des voies où la circulation générale aura été préalablement interdite, et répondant aux caractéristiques définies par l'arrêté ministériel cité au décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955. Aucune manifestation du type stock-cars ne peut être autorisée sur les voies publiques ou leurs dépendances.

Article V-25 CADRE GENERAL DE MAITRISE DES PROJETS COMMUNAUTAIRES EN TERME DE VOIRIE :

1) MAITRISE D'OUVRAGE :

- Elle est laissée à la CCSOA pour les voies sous sa compétence.
- Elle est laissée aux communes qui sont à l'initiative de projets de lotissement à usage d'habitation, artisanal ou commercial.

2) MAITRISE D'ŒUVRE - ETUDES : Les études sont à la charge de la CCSOA

Pour les voies sous sa compétence.

Sauf pour :

2. 1) le cas de construction de lotissements de 2 ou plus de 2 habitations ou la maîtrise d'ouvrage est assuré par le maire de la commune concernée ainsi que pour l'élargissement de voies de parkings , placettes ou trottoirs liées à des travaux de

lotissement .

En référence à l'alinéa ci-dessus ces travaux sont pris en charge par le lotisseur

Les règles techniques et financières sont alors définies par convention entre la CCSOA et celui-ci.

2. 2) les travaux d'un montant supérieur à 150 000 Euros HT , la maîtrise d'œuvre sera délégué à la communes concerné , une convention de mandat sera établie entre la commune et la CCSOA.

3) TRAVAUX SUR VOIES COMMUNAUTAIRES : Les marchés sont passés par la CCSOA suivant le Code des Marchés Publics. Ils seront suivis de la notification à la réception par le maître d'œuvre représentant de la C.C.S.O.A.

PIECES À FOURNIR POUR CHAQUE DEMANDE A LA CCSOA

La demande doit être adressée à la C.C.S.O.A. sous forme d'une lettre du Maire accompagnée d'une délibération du Conseil Municipal incluant le plan de financement du projet avec la participation de la commune inscrite au budget primitif de l'année considérée. Les dossiers doivent parvenir avant le 30 septembre pour des travaux programmés dans l'année civile qui suit, et comporter :

Un avant projet détaillé des travaux
une estimation de la dépense

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°59.115 du 07 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales Et notamment l'article 5.

VU le code rural et notamment les articles 59 à 71,

VU l'avis du conseil communautaire de la CCSOA du

VU l'avis de la commission voirie de la CCSOA du 16 août 2007.

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

Le bénéficiaire :

Nom ou raison sociale :

Nom du responsable :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Mail :

Localisation et nature des travaux :

Nom de la rue :

Entre : et

Nature des travaux :

- Aérien Souterrain Revêtement de surface
 Trottoirs (longueur : m) chaussée (longueur : m)

Pièces jointes : Plan de situation Plan (1/200 , 1/500) Photos

Entreprise chargée des travaux :

Responsable :

Téléphone : Fax :

Dates présumées de réalisation :

Début : Fin :

Ces travaux sont ils inscrits au programme pluri annuel des travaux : oui non

Numéros de programmation s'il y a lieu :

A
Signature

Le